DIXIÈME ANNÉE. — N° 463 **Le Numéro : 50 centimes** 6 septembre 1921

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires légales et administratives : La ligne de 34 lettres corps 8, **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (*B. O.* n^os 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 27 août 1921 (22 Hija 1339) portant modification au règlement minier 1381

Dahir du 30 août 1921 (25 Hija 1339) déterminant les conditions dans lesquelles la sortie des animaux des espèces bovine et ovine est autorisée hors de la zone française de l'Empire Chérifien 1382

Arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 Hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud . . . 1382

Arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 Hija 1339) portant nomination de deux membres européens et d'un membre indigène musulman de la Commission municipale mixte de Casablanca 1382

Arrêté viziriel du 28 août 1921 (23 Hija 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des P.T.T. 1383

Arrêté résidentiel portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales 1383

Ordre général n° 285 1383

Nominations dans divers Services 1384

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 28 août 1921 1384

Liste de permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'août 1921 1385

Liste de permis de recherches de mines annulés pour non renouvellement au 1er septembre 1921 1386

Circulaire relative au règlement des créances françaises d'avant-guerre sur des Allemands 1386

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n^os 575 à 579 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n^os 381, 408, 1686, 2083, 2084 et 2127. — Avis de clôtures de bornages n^os 1726-2419, 2149, 2150, 2298 et 2348. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n^os 4283 à 4336 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3121 ; Avis de clôtures de bornages n^os 1227, 2007, 2261, 2262, 2322, 2510, 2625, 2694, 2809, 3075, 3099, 3131, 3134, 3138, 3140, 3209 et 3626. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n^os 553 à 561 inclus : Avis de clôtures de bornages n^os 267, 356 et 373. 1386

Annonces et avis divers 1401

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 AOUT 1921 (22 Hija 1339) portant modification au règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) ;

Considérant que les recherches minières ont été entravées par les difficultés qui ont suivi les hostilités et qu'il y a lieu de faciliter l'exercice des droits de recherches accordés aux prospecteurs ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherches minières susceptibles d'être transformés en permis d'exploitation peuvent être renouvelés pour une période de deux années.

ART. 2. — Les taxes de renouvellement sont les mêmes que celles fixées à l'art. 19 du dahir du 19 janvier 1914.

Fait à Rabat, le 22 Hija 1339,
(27 août 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1921 (25 Hija 1339) déterminant les conditions dans lesquelles la sortie des animaux des espèces bovine et ovine est autorisée hors de la zone française de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illuster la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1920 (6 Chaabane 1338), autorisant l'exportation de 50.000 bovins et 100.000 ovins ;

Vu le dahir du 26 avril 1921 (11 Chaabane 1339), prorogeant jusqu'au 1er juillet 1921 les effets du dahir du 26 avril 1920 autorisant l'exportation de 50.000 bovins et 100.000 ovins ;

Vu le dahir du 25 juin 1921, (18 Chaoual 1339), prorogeant jusqu'au 31 août 1921, les effets du dahir du 26 avril 1920, autorisant l'exportation de 50.000 bovins, et 100.000 ovins.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation, hors de la zone française de l'Empire chérifien, des animaux mâles castrés des espèces ovine et bovine, est libre, sans limitation de nombre et quelle que soit la période de l'année.

ART. 2. — La sortie des animaux mâles non castrés pourra être autorisée pour un nombre limité d'animaux et pour une période déterminée, qui seront fixés chaque année, à la date du 1er mars, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — La sortie des femelles qui ne sont pas en état de gestation pourra être permise, à titre exceptionnel, pour celles de l'espèce bovine âgées de plus de huit ans et celles de l'espèce ovine âgées de plus de cinq ans, par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la demande motivée des intéressés.

ART. 4. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 Hija 1339,
(30 août 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1921 (12 Hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu la lettre du capitaine de frégate, commandant la marine au Maroc, faisant connaître que la marine de guerre ne pourra plus assurer à l'avenir, la direction et les opérations du service de l'aconage à Agadir ;

Vu les arrêtés viziriels du 16 décembre 1916 (20 Safar 1335), du 17 mars 1917 (25 Djoumada II 1335) et du 10 mars 1921 (29 Djoumada II 1339), réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud (Mazagan, Safi et Mogador) ;

Vu l'avis du général commandant la région de Marrakech ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir, pour assurer le ravitaillement des troupes d'occupation et du personnel civil et l'arrivée des matériaux et de l'outillage nécessaires aux travaux à effectuer à Agadir et dans la région ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations du service de l'aconage du port d'Agadir seront assurées à compter du 1er août 1921, par la direction générale des travaux publics, dans les conditions fixées par les arrêtés viziriels visés ci-dessus.

Fait à Rabat, le 12 Hija 1339,
(17 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1921 (12 Hija 1339) portant nomination de deux membres européens et d'un membre indigène musulman de la commission municipale mixte de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment son article 15;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1921 (10 Ramadan 1339) portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1921 des pouvoirs de la commission municipale mixte de Casablanca instituée par l'arrêté viziriel du 29 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338) ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Casablanca, jusqu'à expiration des pouvoirs de cette commission, les notables dont les noms suivent :

1° *Membres européens* (2)

MM. LEPLANQUAIS, Ernest, directeur de la Société Industrielle marocaine (en remplacement de M. Chanforan, dont la démission est acceptée) ;
DELAPORTE, architecte (en remplacement de M. Labbé, dont la démission est acceptée).

2° *Membre indigène musulman* (1)

SI MOHAMMED BEN ABDJELLIL EL MAZATI EL BEDAOUI, propriétaire (en remplacement de Si Hadj Djilali ben Guendaoui, nommé khalifa du pacha de Casablanca.

Fait à Rabat, le 12 Hija 1339,
(17 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1921 (23 Hija 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338) est modifié comme suit :

Remplacer les quatre paragraphes figurant sous le titre « B. — Emplois d'avancement », par le texte ci-après :

« B. — Emplois d'avancement.

« Les emplois d'avancement, sauf les exceptions prévues ci-après, sont attribués aux agents ou ouvriers bien notés, possédant une instruction professionnelle complète, une ancienneté déterminée et figurant à un tableau dressé par la commission d'avancement prévue à l'article 8 ci-après.

« L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, c'est-à-dire à la cote minimum 18, et dans les conditions qui sont fixées par arrêtés du directeur de l'Office.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux emplois de commis principal et de mécanicien principal, lesquels sont attribués selon les règles fixées pour l'avancement de classe, tout en portant modification du titre des intéressés. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées lors de l'établissement du prochain tableau d'avancement de grade.

Fait à Rabat, le 23 Hija 1339,
(28 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 AOUT 1921 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913 sur les annonces judiciaires et légales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé, des journaux périodiques dans lesquels les annonces légales et judiciaires pourront être facultativement insérées :

Le Meknès-Fès

Rabat, le 23 août 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ORDRE GÉNÉRAL N° 285.

Le général de division Cottez, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BELGACEM BEN BELGACEM EL BEJAOUI, sergent, Mle 591, à la 8e compagnie du 24e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Le 9 juin 1921, au combat de Souk el Arba, chargé « avec sa section de protéger l'installation d'une G. G. « sur un terrain difficile très boisé, a brisé plusieurs contre-attaques menées par de nombreux groupes ennemis « qui, à la faveur d'un épais brouillard, s'approchaient « sans être vus de ses tirailleurs. A été sérieusement blessé « en remplissant sa mission. »

BEL MILOUD, Miloud, soldat de 2e classe, Mle 4960 au 14e régiment de tirailleurs (1er bataillon) :

« Tirailleur très brave. Tué à son poste de guetteur, « le 20 juin 1921, au combat de Bab Tamersia, après s'être « exposé plusieurs fois avec la plus belle vaillance et le « plus complet mépris du danger, pour donner des renseignements. »

BOUCHON, René, sergent à la 6e compagnie du 24e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Chef de section très brave au feu. Le 20 juin 1921, « au combat de Bab Tamersia, a repoussé, à la grenade, « en lui infligeant des pertes sérieuses, un ennemi nom- « breux et bien armé qui se ruait à l'assaut de nos posi- « tions. »

BUISSON, Maurice, Robert, capitaine au 14e régiment de tirailleurs algériens :

« A pris part, comme officier d'état-major, à toutes « les opérations du G. M. de Taza et a fait preuve, en tou- « tes circonstances, des plus belles qualités de courage et « d'initiative ; mis à la tête d'un bataillon de tirailleurs « de nouvelle formation, a réussi, en quelques semaines, « à faire de cette troupe une très belle unité qui a donné « toute satisfaction au cours de la dure campagne contre « les Beni Ouaraïn, en particulier le 26 mai 1921, au com- « bat de Sidi Braham. »

HAMZA BEN MOHAMED, sergent à la 7e compagnie du 24e régiment de tirailleurs algériens :

« Vieux sous-officier indigène d'une grande bravoure, « chef de section de premier ordre.

« Le 9 juin 1921, au combat de Souk el Arba, après « avoir tué lui-même deux dissidents, dans un groupe « qui tirait à courte distance sur sa section, a été atteint « mortellement à la tête. »

MAHMOUD BEN EL HADJ AHMED EL MESTERI, sergent, Mle 29107, au 24e régiment de tirailleurs (2e bataillon):

« Sous-officier très crâne au feu. Le 20 juin 1921, au « combat de Bab Tamersia, a été blessé en s'accrochant à « la position conquise, contre-attaquée violemment par « un ennemi nombreux. »

ROUSSEAU, Jean, Jacques, lieutenant au 24e tirailleurs tunisiens :

« Officier d'une remarquable bravoure. Tué glorieu- « sement le 20 juin 1921, au combat de Bab Tamersia, en « repoussant, à la grenade, une violente contre-attaque « ennemie. »

Au Q. G. à Rabat, le 2 septembre 1921.

COTTEZ.

NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du chef du service de la Conservation de la propriété foncière en date du 19 août 1921, M. BEYRIES, Pierre, Jean, receveur de 6e classe de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Monthois (Ardennes) est nommé rédacteur de Conservation de 2e classe, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

***

Par arrêtés du Chef du Service des Douanes en date du 23 août 1921, sont nommés dans les cadres du personnel du Service des Douanes :

M. LAGIER, commis principal de 3e classe à Rabat, est élevé sur place à la 2e classe de son grade, à compter du 1er septembre 1921.

M. LE PAGE, commis de 1re classe à Casablanca (Service central), est promu, sur place, commis principal de 3e classe, à compter du 1er septembre 1921.

M. ITEY, lieutenant de 3e classe à Casablanca, est élevé sur place, à la 2e classe de son grade, à compter du 1er septembre 1921.

M. PALLOIX, préposé-chef de 1re classe à Agadir, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1er septembre 1921.

M. HEYRAUD, commis de 2e classe à Marrakech, est élevé, sur place, à la 1re classe de son grade, à compter du 1er septembre 1921.

***

Par arrêté du Trésorier Général du Maroc en date du 25 août 1921, M. TEILHAC, Emile, commis stagiaire des trésoreries et des recettes des Finances métropolitaines, est nommé commis de 4e classe, à compter du 16 août 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 28 août 1921.

Les tribus en bordure de notre front Nord d'occupation ont, pour le moment, leur attention détournée de notre zone par les événements du Riff. Tant que la réaction des Espagnols ne se sera pas produite, on ne saurait tirer des conclusions touchant la durée de cette neutralité de fait qui semble imposée surtout par les circonstances.

Seule, la région d'Ouezzan subit, dans une petite mesure, le contre-coup de l'agitation voisine. Quelques démonstrations hostiles ont eu lieu en avant de notre ligne avancée.

Sur le front du Moyen Atlas, notre situation demeure bonne, en dépit des efforts de quelques chefs sans grand prestige, pour réaliser contre nous le bloc des dissidents. Le dernier essai tenté dans cet ordre d'idées par l'agitateur du Sud, Belgacem Ngadi, paraît avoir définitivement échoué.

Dans la zone d'influence des grands caïds, il y a lieu de noter l'offre de soumission faite, ces jours derniers, à Taroudant, d'une importante tribu de l'Anti-Atlas qui n'avait jamais reconnu jusque-là l'autorité du Makhzen.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1921

Numéro du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/200.000e	REPÉRAGE du centre du carré	MINERAI
1678	17 août 1921	Breton, Alexandre, avenue de Casablanca, Marrakech	4.000 m.	Marrakech-Sud (O)	Signal géodésique 563.	Cuivre et connexes.
1679	id.	id.	id.	id.	Marabout D. el Aouïna.	id.
1680	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 62.20 et latitude 34 G 98.16.	id.
1681	id.	Busset, Francis, Immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	Casablanca (E)	1.400 mètres Est et 100 mètres Nord du signal géodésique 679 (El Kiar).	Cuivre.
1682	id.	id.	id.	id.	2.700 mètres Ouest et 400 mètres Sud du signal géodésique 679 (El Kiar).	id.
1683	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	2.200 mètres Ouest et 1.500 mètres Nord du signal géodésique 441.	Plomb.
1684	id.	id.	id.	Casablanca (E)	1.600 mètres Est et 1.300 mètres Nord du marabout Si A. E. R.	Fer.
1685	id.	id.	id.	id.	1.300 mètres Sud et 1.000 mètres Est du signal géodésique 319.	id.
1686	id.	Malaussene, Joseph, 58, rue de Bouskoura, Casablanca	id.	id.	1.800 mètres Est et 800 mètres Sud du marabout Si Abd es Slam	id.
1687	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Est et 3.200 mètres Nord du marabout Si Abd es Slam.	id.
1688	id.	id.	id.	Demnat (O)	400 mètres Sud et 2.300 mètres Est du signal géodésique 677.	Cuivre.
1689	id.	id.	id.	id.	400 mètres Sud et 1.700 mètres Ouest du signal géodésique 677	id.
1690	id.	id.	id.	id.	3.600 mètres Nord et 1.700 mèt. Ouest du signal géodésique 677.	id.
1691	id.	id.	id.	id.	3.600 mètres Nord et 2.300 mètres Est du signal géodésique 677.	id.
1692	id.	id.	id.	Mra b, Abbou (E)	3.200 mètres Nord et 1.400 mèt. Ouest du signal géodésique Kat Teïtaf.	Plomb.
1693	id.	id	id.	id.	3.700 mètres Ouest et 200 mètres Sud du signal géodésique 377.	id.
1694	id.	id.	id.	Boujad (O)	5.000 mètres Est et 4 600 mètres Nord du signal géodésique 995 (Jennabid).	id.
1695	id.	Descous, Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (O)	Longitude: 11 G 63.90 et latitude: 35 G 02.84.	Fer et connexes.
1696	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 68.60 et latitude: 35 G 02.84.	id.
1697	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 71.81 et latitude: 34 G 98.14	id.
1698	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (E)	Longitude: 11 G 41.62 et latitude: 35 G 22.50.	id.
1699	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 46.32 et latitude 35 G 18.50.	id.
1700	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 41.62 et latitude: 35 G 18.50.	id.
1701	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 36.92 et latitude: 35 G 20.50.	id.
1702	id.	Jean, Charles, 14, r. de Rémicourt, St Quentin (Aisne)	id.	Marrakech-Sud (O)	Longitude: 11 G 63 et latitude: 34 G 86.4.	id.
1703	id.	id.	id.	Mra b. Abbou (O)	Longitude: 11 G 73.2 et latitude: 35 G 86.	id.
1704	id	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 62.4 et latitude: 35 G 91.	id.
1705	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	Longitude: 11 G 63 et latitude: 34 G 82.	id.
1706	id.	Descous, Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech-Guéliz	id.	O. Tensift (E)	Longitude: 12 G 65.30 et latitude: 35 G 68.	id
1707	id.	id.	id.	id.	Longitude: 12 G 66.30 et latitude: 35 G 63.60.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés pour non renouvellement à la date du 1er septembre 1921.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
635	Lendrat	Casablanca (O)
636	id.	id.
3	Gueudeltot Gustave	Marrakech-Sud (E)
5	Cacquerel	id.
6	Doyen	id.
289	Bouvier	Casablanca (E)
1.324	Lacor	Meknès (O)
1.325	id.	id.
1.328	Munier	Rabat

CIRCULAIRE relative au règlement des créances françaises d'avant-guerre sur des Allemands.

De nombreux Français, possédant des créances sur l'Allemagne, dont le recouvrement doit être effectué en vertu des dispositions de l'article 297 du traité de Versailles et de l'accord du 9 avril (voir circulaire n° 84) (s'il s'agit de produits de liquidations, sommes versées par les séquestres au Treuhander, avoirs en numéraire ne rentrant pas dans l'article 296, etc.), adressent à l'Office des réclamations pressantes à l'effet d'obtenir un règlement rapide des sommes qui leur sont dues.

Le directeur de l'Office porte à la connaissance des intéressés que la procédure relative au règlement des créances sus-visées est longue et compliquée et que, en outre, les difficultés rencontrées pour l'établissement en Allemagne des comptes définitifs de liquidation ou de séquestration, provoquent des retards qu'il n'est pas possible d'éviter, mais qui ne sont nullement imputables à la négligence des services compétents français.

Soucieux cependant d'activer le règlement des intérêts de cette nature, dont la défense lui est confiée, le directeur de l'Office a donné en temps voulu des instructions précises au représentant de l'Office à Berlin ; il vient d'être avisé par lui qu'après examen de la question avec l'Office allemand, des dispositions avaient été adoptées pour l'application de l'accord conclu à Berlin le 9 avril dernier et que les mesures envisagées permettent d'espérer, pour le début de septembre, le commencement de la reconnaissance par l'Office allemand des créances sus-visées.

La question de principe soulevée par cette affaire est maintenant réglée ; elle a pu l'être sans recourir au tribunal arbitral mixte, ce qui aurait entraîné de nouveaux délais.

Nous demandons aux créanciers encore quelques mois de patience. L'Office allemand, pour expliquer ce retard, que nous tenterons de réduire au minimum, nous a fait savoir qu'il devait faire revenir tous les dossiers des offices locaux, pour les faire maintenant vérifier par le Treuhander. On comprend qu'en raison du nombre considérable des affaires, ce travail doit demander un certain temps. Afin de ne pas charger inutilement le travail de l'Office, nous demandons aux intéressés de ne pas, sauf cas particuliers, nous écrire au sujet de ces affaires. Ils peuvent être certains que nous les suivons attentivement et avec le vif désir de leur faire obtenir satisfaction dans le plus bref délai.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 575r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (Ve) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de 5/15 pour lui-même, 4/15 chacun pour MM. Tixiront et Ramond, Félix, et 2/15 pour Ramond, Joseph, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Amidi El Ard El Djemaa » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Aouina » consistant en terres de cultures en partie couvertes de palmiers nains située au contrôle civil des Zaers à Camp-Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar Oulad Rezeg.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Akreuch ; à l'est, par la propriété d'Ould Ben Amor et Mimouni Ben El Hadj Kadour ; au sud, par un sentier la séparant de la propriété des Ouald Rezeg ; à l'ouest, par le ravin la séparant de la propriété d'Abd El Kader Ben El Hassan Rezgui, tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 1er Chaabane et 1er Ramadan 1330, aux termes desquels Driss Ben Ech-Chafi Ez-Zaari El Maïmouni Es Salhi et Ali Ben Salem Ez-Zaari, Es Salhi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 576r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (Ve) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de 5/15 pour lui-même, 4/15 chacun pour MM. Tixiront et Ramond, Félix, et 2/15 pour Ramond, Joseph, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de: « Drioua » consistant en terre en friche située au contrôle civil des Zaers à Camp-Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar Oulad Khenim, sur la piste allant de Sidi Abdallah à Rabat, à 25 km. de cette ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ est limitée : au nord, par la propriété de Doho El Amri ; à l'est, par celle des Fokras Oulad Sidi Ben Omar ; au sud, par celle de Djilali Ould Saïd Bel Kacem El Amri ; à l'ouest, par la piste allant à Sidi Abdallah ; tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er Moharrem 1330, aux termes duquel Mohamed ben el Mekki Er-Rezgani, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 577r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (Ve) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal) ; 4° Mohamed Ould Hadj El Bachir Mansouri ; 5° Saïd Ould Taïbi Amri ; ces deux derniers mariés selon la loi musulmane et demeurant sur les lieux, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans les proportions de : 3/7 pour lui-même et MM. Tixiront, Ramond, Félix, et Ramond, Joseph, 1/7 pour Mohamed Ould Hadj El Bachir, et 3/7 pour Saïd Ould Taïbi d'une propriété dénommée « Habel Djilali Ould Saïd Ben Kacem » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dayet El Bir » consistant en terre en friche située au contrôle civil des Zaers à Camp Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar des Ouameurs, à 1 km. au sud ouest, de Sidi Abdallah, et à 32 km. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ghrib Ben Guerzoult ; à l'est, par un ravin la séparant de la propriété des Oulad Mimoun ; au sud, par le ravin dit « Chabbet Habs El Begar » et la propriété de Saïd Ould Taïbi ; à l'ouest, par la propriété de Si Hamani Ben Abderrahman ; tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Moharrem 1330, aux termes duquel Djilali ould Saïd Ben Kacem leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 578r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (Ve) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de 5/15 pour lui-même, 4/15 chacun pour MM. Tixiront et Ramond, Félix, et 2/15 pour Ramond, Joseph, d'une propriété dénommée « Bisbassa, Bessouria, et Sedra-Toto Ali » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Tzell » consistant en terrain de parcours située au contrôle civil des Zaers à Camp-Marchand, tribu des Oulad Ktir, lieux dits « Bisbassa, Bessouria et Sedra Toto Ali », sur le plateau, entre El Hedjeb et le Korifla et sur l'ancienne piste de Nkheida à 32 km. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2500 hectares, est limitée : au nord, par un ravin la séparant de la propriété indivise entre Sidi Ahmed Ould Endjedia, et Ben Cherkaoui, et par la propriété dite « Zouichia » appartenant aux Fokras ; à l'est, par la propriété de Ould Hamou Ben Zohra, et Ben Taïbi, et le ravin dit « Bessouria » aboutissant à la Chaba Ez Zouichia au-dessus du lieu dit « Ed Draelhamar » ; au sud, par le ravin dit « Chabet El Arar », puis par la propriété de Ben Amor Ould Si Kadour et celle de Sidi Mohamed et de Sidi Ahmed El Aidouni ; à l'ouest, par le ravin dit « Tazrout » la séparant de la propriété des Hafaias ; tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 1er Moharram et 1er Rabia II 1330, aux termes desquels El Miloudi Ould El Habchi El Boufaidi et Ben Abdallah El Bou Amraoui et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 579r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme co-

propriétaire indivis de : 1° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (Ve) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de 5/15 pour lui-même, 4/15 chacun pour MM. Tixiront et Ramond, Félix, et 2/15 pour Ramond, Joseph, d'une propriété dénommée « Serj el Attar et Regbet ben Nbiga », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Serj el Attar », consistant en terrains incultes, située Contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar Oulad Boufaïd, à 32 kilomètres de Rabat, sur l'ancienne piste de Serj el Attar.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Belad Hamou ben Zahra el Boufaïdi; à l'est et au sud, par une propriété appartenant à Mohamed ben Kamel et à son cousin Si el Hachmi ; à l'ouest, par la piste de Serj el Attar ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er Rebia II 1330, aux termes duquel Mohamed ould ben el Kamel e' Mansouri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Vidal Kénitra », réquisition n° 381r, sise à Kénitra, boulevard du Capitaine Petitjean, dont l'extrait de réquisition a été publié au « B.O. » du 18 janvier 1921, n° 430.

Suivant réquisition rectificative en date des 27 juillet et 20 août 1921, M. Lignon, Vincent, Marcelin, Augustin, commerçant, marié à dame Raoul, Marguerite, Marie, Madeleine, Augustine, Henriette, le 9 janvier 1900, à Pomerols (Hérault), sans contrat, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Vidal Kénitra », réq. 381r, susdésignée, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Vidal, requérant primitif, suivant acte sous seing privé en date, à Kénitra, du 18 avril 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Thili », réquisition n° 408r, sise à Rabat, quartier de Kébibat, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « B.O. » du 22 février 1921, n° 435.

Suivant réquisition rectificative en date du 24 août 1921, déposée le même jour à la Conservation, M. Parera, Michel, entrepreneur, demeurant à Rabat, 15, rue de Larache, marié à dame Gonzalès, Dolorès, le 15 juin 1912, à Mostaganem (Algérie), sans contrat, régime légal français, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Thili », réq. 408r, sise à Rabat, quartier de Kébibat, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Thirion, Léon, Marius, requérant primitif, suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 26 mars 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Francine », réquisition n° 1686cr, située aux Zaers, près du marabout de Sidi Yahia des Zaers, à côté des cèdres, caïdat des Zaers, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « B.O. » du 19 août 1918, n° 304.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 août 1921, M. Laithiez, Marie, Armand, général de brigade, célibataire, demeurant à Paris, 30 bis, avenue Daumesnil (12e), et faisant élection de domicile chez M. Achard, Louis, à Rabat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Francine », réq. 1681 cr dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé du 25 janvier 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Georges Gabriel », réquisition n° 2083cr, située aux Zaers, près de Sidi Bel Licknadel, à 3 kilomètres du dar Abdelkader Ben Bachir, sur l'oued Kanoussa, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « B.O. » du 19 mai 1919, n° 343.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 août 1921, M. Laithiez, Marie, Armand, général de brigade, célibataire, demeurant à Paris, 30 bis, avenue Daumesnil (12e), et faisant élection de domicile chez M. Achard, Louis, à Rabat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Georges-Gabriel », réq. 2083 cr, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé du 25 janvier 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Marie Thérèse », réquisition n° 2084cr, située dans la tribu des Arab Ouled Laogba, près du Souk Larba des Arab et de l'Aïn Reboula, à 5 kilomètres au Sud de Témara, dont l'extrait de réquisition a paru au « B.O. » du 19 mai 1919, n° 343.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 août 1921, M. Laithiez, Marie, Armand, général de brigade, célibataire, demeurant à Paris, 30 bis, avenue Daumesnil (12e), et faisant élection de domicile chez M. Achard, Louis, à Rabat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Marie-Thérèse », réq. 2084 cr, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé du 25 janvier 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « l'Avenir II », réquisition n° 2127cr, située à 40 kilomètres environ sur l'ancienne piste makhzen de Casablanca à Rabat, entre Bouznika et Mansouriah, tribu des Arab, fraction des Adjalat, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « B.O. » du 21 juillet 1919, n° 352.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 août 1921, M. Laithiez, Marie, Armand, général de brigade, célibataire, demeurant à Paris, 30 bis, avenue Daumesnil (12e), et faisant élection de domicile chez M. Achard, Louis, à Rabat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « L'Avenir II », réq. 2127 cr, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé du 25 janvier 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4283c

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Scamantro, Joseph, sujet italien, marié sans contrat à dame Vinci Rasaria, à Marsala, province de Trapani

(Italie), le 18) février 1895, demeurant à Casablanca, rue d'Audenge, et domicilié au dit lieu, chez M. Bertin, 201, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Scamantro », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 511 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Libourne ; à l'est, par la propriété de M. Capo, Antoine, demeurant à Casablanca, rue de Libourne ; au sud, par la propriété de M. Pinto, François, demeurant à Casablanca, rue de Briey, et par celle de M. Marchenay, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par la rue d'Audenge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 septembre 1919 ,aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4284c

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le 11 juin 1921, M. Meli Liborio, sujet italien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue du Jura, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Meli », consistant en terrain bâti, située à Casablanca Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Piccioni, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Jura ; à l'est et au sud, par la propriété de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 8 ; à l'ouest, par la rue du Jura, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 novembre 1920, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4285c

Suivant réquisition en date du 11 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Lahcen ben Heddi el Djaberi el Beriqui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Khedidja bent Mohamed ben Heddi, marié selon la loi musulmane à Hamou ben Mohammed el Ferdji ; 2° M'Barka bent el Khelfi, veuve de Lahcen ben Sid Heddi, décédé vers 1911 ; 3° Fatma bent Smail el Harkati el Bouazzizi, veuve de Mohamed ben Heddi el Khelfi, décédé vers 1906 ; 4° Ali ben el Kacem ben Heddi, célibataire ; 5° Zineb bent el Kacem ben Eddi, mariée selon la loi musulmane ; à Bouchaib ben Zhora ; 6° Heddi ben Lahsen, marié selon la loi musulmane ; 7° Aicha bent Lahcen, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Lemsadek ; 8° Khedidja bent Lahcen, mariée selon la loi musulmane à Brahim ben el Kasmia, demeurant tous au douar d'ElBraga, fraction des Ouled Jabeur, tribu des Doukkala, et domicilié à Setta, rue Derb Essamaala, chez Heddi ben el Hacen, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée Bhira, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bhirèt Outha », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Sidi Ben Nour, au sud de la route de Mazagan à Marrakech, près de Dar el Hadj Abbès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 50 ares, qui fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé Blad Adir el Outa, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hacen ben Heddou ; à l'est, par la propriété de Mohammed Bousselam ; au sud, par la propriété de Ben Abdelkhalek, demeurant tous au douar d'El Braga sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété dite Loutha, appartenant à l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines, à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de dévolution successorale en date du 26 Ramadan 1339, homologué, établissant leur qualité d'uniques héritiers de leur père et époux Mohammed ben Heddi el Khelfi el Bouhamidi et son frère El Hacen, lesquels avaient eux-mêmes acquis ladite propriété de Mohammed ben M'Tes el Djaberi Hebregui et consorts suivant acte d'adoul en date du 3 Djoumada I 1296, homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Blad Adir el Outa.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4286c

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le 13 juin 1921, Si Djilali ben Bouhali el Mediouni el Haski, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Cheikh Bouchaïb ben Abou, fraction des Azouka, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ejdour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Orange II », consistant en terrain de culture, située à 13 kilomètres de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Feddan Tigheeht et Fedan el Hamir », appartenant à l'Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines, à Casablanca ; à l'est, par la route de la Casbah de Médiouna à Fedhala ; au sud, par la propriété dite « Orange », réquisition 4254 c, appartenant à M. Scherigui, Salomon, demeurant à Casablanca, 5, rue de Reby Eliaou ; à l'ouest, par la propriété de M. Bacquet, demeurant à Casablanca, rue du Port, n° 16.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seing privé en date du 14 Ramadan 1339, lui attribuant ladite propriété qui avait été acquise par le requérant et Salomon el Maleh de El Hadj el Chekki ben Mohammed ben Taïbi el Mediouni, suivant acte d'adoul en date du 8 Chaoual 1335.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4287c

Suivant réquisition en date du 13 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Taïeb ben Brahim ben el Haddaoui Ettabbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Mohammed ben Brahim el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Tuasa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Talbi I », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres de Casablanca, sur la route de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Mohammed ould Ettaidia, demeurant à Casablanca, rue du Puits, n° 8 ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par la propriété de Abdelkader er Rezini, demeurant à Tétouan, représenté par son mandataire, Mohammed ben Larbi Akkour, demeurant à Casablanca, rue du Commerce, nos 2 et 3 ; à l'ouest, par la route de l'Aviation.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Rebia II 1328, aux termes duquel El Hadja Fatma bent el Hadj Thami el Heraoui a vendu ladite propriété à El Hadj Mohammed ben Brahim, susnommé, qui a reconnu avoir pour copropriétaire indivis pour moitié son frère Taïeb, suivant acte d'adoul en date du 9 Safar 1333, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4288c

Suivant réquisition en date du 13 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Taïeb ben Brahim ben el Haddaoui Ettabbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Mohammed

ben Brahim el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Blad Sid Kacem et Abdelmalek », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Talbi II », consistant en terrain de culture, située à 22 kilomètres de Casablanca et à droite sur la route de Boucheron, douar des Ouled Taleb, en face de la Zaouia de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Aissa ben Ettalmi Erradjaï, demeurant au douar Kadja, fraction d'Errouadja, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Casablanca à M'Dakra ; au sud, par la propriété de Sid Mohammed ben Bouazza et par celle de Sid Yazed ben Abdallah, demeurant tous les deux au douar des Ouled Taleb, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de Sid Mohammed ben Lahcen Ettalbi, demeurant au douar Sebah, fraction des Ouled Haddou, tribu précitée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de Safar 1327, aux termes duquel Taïeb ben Bouchaib a vendu ladite propriété à El Hadj Mohammed ben Brahim, susnommé, lequel a reconnu, suivant acte d'adoul en date du 9 Safar 1333, homologué, que son frère Taïeb était son copropriétaire indivis pour moitié.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4289°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, le Caïd Si Allal ben Hamed bel Abbès, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Hamed bel Abbès, marié selon la loi musulmane ; 2° Zohra bent Ahmed bel Abbès veuve ; 3° Isa bent Ahmed bel Abbès, veuve ; 4° Zineb bent Ahmed ben Abbès, veuve ; 5° Rkia bent Ahmed bel Abbès, mariée selon la loi musulmane, à Azeb ben Tahar ; 6° Djilali ben Masser ; 7° Fatmi ben Masser, ces deux derniers mariés selon la loi musulmane ; 8° Routa ben Masser, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Ahmed ; 9° Habiba ben Masser, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed Ilziqui, demeurant tous et domiciliés à la fraction des Ouled Ahmed, tribu des Ouled Bou Zerara, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Bled Loutta », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Loutta », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres à l'ouest de la route de Mazagan à Marrakech, à hauteur du 10° kilomètre après Sidi Ben Nour, fraction des Ouled Ahmed, tribu des Ouled ben Zerara, contrôle civil (Annexe de Sidi Ben Nour).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk Djemma ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Zeroual, demeurant fraction des Ouled Ahmed ; au sud, par la propriété de Nasser ben Moussa, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la piste de Cherki ben Nasser.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de dévolution successorale en date du 21 Chaabane 1339, homologué, établissant leur qualité d'uniques héritiers de leur père et époux Ahmed ben Abbès el Bouzerazi el Hamdi et son frère Naceur, qui avaient eux-mêmes acquis ladite propriété de Larbi ben Naceur et consorts, suivant acte d'adoul en date du 10 Safar 1300.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale dite « Blad Adir El Outa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4290°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Taïeb ben Brahim ben el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Mohammed ben Brahim el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Blad Essahel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Talbi III », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres de Casablanca, sur la route de l'Aviation, lieudit Mékhilat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hadj Tahar ben Habib ben el Ghandour, demeurant a Casablanca, rue de Safi, n° 14, et par celle dite « Derbana », réq. 2485 c, appartenant à Mohammed ben Omar, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 32 ; à l'est, par la propriété de Abdelkader er Rezini, demeurant à Tétouan, représenté par Mohamed ben Larbi Akkour, demeurant à Casablanca, place du Commerce, n° 2 ; au sud, par la propriété de Ettaib Ghallef, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 96 ; à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de Kaada 1287, aux termes duquel Hadj Thami ben Miloudi Lamraoui a cédé ladite propriété à El Hadj Mohammed ben Brahim, susnommé, lequel a reconnu, suivant acte d'adoul en date du 9 Safar 1333, homologué, avec son frère Taïeb pour co-propriétaire indivis par moitié.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4291°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Taïeb ben Brahim ben el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Mohammed ben Brahim el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ard Essahlia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Krikech », consistant en terrain de culture, située à 9 kilomètres de Casablanca, sur la route de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 50 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété d'Abdelkader ben Tahar Ettalbi, demeurant à Casablanca, rue Dar Ettebib, impasse El Haddaoui, n° 7 ; au sud, par la propriété de Abdelkader ben Zeroual Ettalbi et par celle de Bouchaïb ez Zemouri Ouled Abbès, demeurant tous deux au douar des Ouled Taleb, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété d'Abdelkader ben Hadj Djilani ben el Mekki Ettalbi, demeurant au douar Ouled Taleb Tirs, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, et par celle d'Ali et Baliout ben Mohammed ben Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 86.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de Chaabane 1327, aux termes duquel Taïeb ben Bouchaieb el Ahmadi Ettalbi et consorts ont vendu ladite propriété à El Hadj Mohammed ben Brahim, susnommé, qui a reconnu avoir comme co-propriétaire pour moitié, son frère Taïeb, suivant acte d'adoul en date du 9 Safar 1333.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4292°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le 14 juin 1921, Boubeker ben Ali Ejjabeuri el Brigui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Ouled Ahmed ben Abbès, fraction des Ouled Jabeur, tribu des Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan En Nej », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan En Nej », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres à l'ouest de Sidi ben Nour, sur la route de Larba, tribu des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abbès ben Laknaien, demeurant au douar des Ouled Ahmed ben Abbès, susnommé ; à l'est, par la route de Sidi ben Nour au Souk el Arba ; au sud, par la route de Sidi ben Nour au Souk Lekhmis ; à l'ouest, par la propriété dite « Adir el Outa », appartenant à l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par le Contrôleur des Domaines à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Chaoual 1304, aux termes duquel Ali ben Taïeb lui a vendu ladite propriété. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale dite « Blad Adir el Outa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4293c

Suivant réquisition en date du 11 juin 1921, déposée à la Conservation le 14 juin 1921. M. Fayard, Albert, Adrien, marié le 7 mai 1895, à Saint-Vallier (Drôme), à dame Revol, Léontine, Charlotte, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 octobre 1894, par Me Bogenez, notaire à Saint-Vallier, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 153, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fayard n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 153.

Cette propriété, occupant une superficie de 964 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Harriz ; à l'est, par la propriété de M. Calderas, officier interprète à Rabat ; au sud, par la propriété de MM. Maysonnier, demeurant à Casablanca, rue de Charme ; à l'ouest, par la propriété dite « La Girondine », titre 282 c, appartenant à M. Fabre, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 171.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 mars 1913, aux termes duquel M. Tardif, agissant en qualité de mandataire de MM. Nathan frères et Cie, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4294c

Suivant réquisition en date du 14 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Mellul, Shaloum, marié more judaïco, à dame Benchaya, Elisa, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 2 Chevain 5657, par les rabbins de Casablanca, demeurant au dit lieu, rue Anfa, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oro II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Union, n° 24 (ville indigène).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 mètres carrés 60, est limitée : au nord, par la rue de l'Union ; à l'est, par la propriété de Lahsen ben Mohamed Tami, demeurant à Casablanca, 26, rue de l'Union ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Oro », titre 104 c, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mai 1921, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj, dit Rubio, agissant en qualité de mandataire de Lahsen ben Mohammed Ziani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4295c

Suivant réquisition en date du 14 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Amor ben el Meniar el Djedhani el Mhamedi, marié selon la loi musumane, demeurant et domicilié au douar des Beni M'Hamed, fraction des Guedana, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bers et Hanouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bers Henouna », consistant en terrain de culture, située au douar Boumeniad, fraction des Guedana, sur la route de Aïn el Beidha à El Hadid, près de Sidi Ahmed ben Ghalem.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route de Aïn Chlil à Boutonal ; à l'est, par la propriété de Hamou ben Bouchaïb el Ameri, demeurant au douar Edderbala, fraction des Ouled Arif, tribu des Ouled Saïd ; au sud, par la propriété d'Amor ben Mohammed el Kouarami, demeurant au douar Lekaarna, fraction des Beni M'Hammed, tribu des Ouled Saïd ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ould el Hadj Bouazza ben Kahal ed Derboli el Arifi, demeurant au douar Edderbala, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er Safar 1324, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Dahou ben el Kaïd el Hadj el Maali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4296c

Suivant réquisition en date du 14 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Amor ben el Meniar el Djedhani el Mhamedi, marié selon la loi musumane, demeurant et domicilié au douar des Beni M'Hamed, fraction des Guedana, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mdayer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mdayer », consistant en terrain de culture, située au douar des Beni M'Hamed, susdésigné, sur la route de Camp Boulhaut à Souk Larbaa des Ouled Saïd, au lieu dit « Bers ».

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la route de Camp Boulhaut au Souk Larba ; à l'est, par la propriété de Amor ben el Ghali, demeurant au douar Ech Chorfa, fraction des Ouled Cherif, tribu des Ouled Saïd ; au sud, par la route des Ouled Harriz à Souk el Medjeni ; à l'ouest, par le ruisseau dit « Saheb Errih ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Chaabane 1323, homologué, aux termes duquel le caïd El Hadj el Maali ben Abdelkebir el M'Zamzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4297c

Suivant réquisition en date du 31 mai 1921, déposée à la Conservation le 15 juin 1921, M. Campos, Marius, marié sans contrat, à dame Amat, Mercédès, à Oran, le 16 février 1901, demeurant et domicilié à Ber Rechid, rue du Contrôle civil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boulangerie Campos », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid, rue allant de la gare au Contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non encore dénommée ; au sud, par la propriété de Mme veuve Martinez, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété de M. Moya, Antoine, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Ramadan 1331, homologué, aux termes duquel le cadi Driss ben Seghir el Allali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4298c

Suivant réquisition en date du 15 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Taïeb ben Brahim ben el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Mohammed ben Brahim el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, rue du Four, n° 44, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Mghizelat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mghizelat », consistant en terrain de culture, située à 22 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna à Kasbat ben Lemchich, douar des Ouled Taleb, fraction des Ouled Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben el Hadj, demeurant au douar des Ouled Taleb (Tirs), fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété d'El Mekki ben Ali Ettalbi et par celle de Talbi ben Sahraoui, demeurant tous deux au douar des

Ouled Taleb, susdésigné ; au sud, par la route de Médiouna à Kasbet ben Lemchich ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Bouazza el Haddaoui Ettalbi ; par celle de Sid Ahmed ben Thami, demeurant au douar des Ouled Taleb, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 20 Safar 1325, attribuant ladite propriété à El Hadj Mohammed ben Brahim, susnommé, qui a reconnu avoir comme copropriétaire pour moitié son frère Taïeb, suivant acte d'adoul en date du 9 Safar 1333, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4299c

Suivant réquisition en date du 15 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Taïeb ben Brahim ben el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Mohammed ben Brahim el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, rue du Four, n° 44, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Sekoum », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sekoum Ettalbi », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Abdelkader ez Razini, demeurant à Tétouan, représenté par son mandataire Sid Mohammed ben Larbi Akkour, demeurant à Casablanca, place du Commerce, n° 2 ; à l'est, par la propriété d'Hadj Tahar et Hadj Abdallah Mekki el Moumni, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 9, et par celle de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par la propriété de M. Grail, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, et par celle d'El Hadj Abdelkader ouled el Hadj Thami Lehraoui, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 42 ; à l'ouest, par la route de l'Aviation.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 Ramadan 1307, aux termes duquel Abdelkrim el Bahi a vendu partie de ladite propriété à El Hadj Mohammed ben Brahim ; 2° d'un acte de partage en date du 8 Rejeb 1335, homologué, attribuant le surplus de ladite propriété à Taïeb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère susnommé, ainsi qu'il résulte d'une déclaration en date du 29 Ramadan 1339. Ledit terrain ayant été acheté en indivision par moitié avec Abdelkader ben el Hadj Mohammed er Rezini, suivant acte d'adoul en date du 13 Kaada 1313, homologué ; 3° d'un acte d'adoul en date du 9 Safar 1333, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohammed ben Brahim, susnommé, reconnaît avoir comme copropriétaire pour moitié son frère Taïeb.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4300c

Suivant réquisition en date du 14 juin 1921, déposée à la Conservation le 15 juin 1921, M. Noël, Paul, typographe, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar el Miloudi, n° 71 ; a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Noël », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Cassar, Pascal, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 8 ; au sud, par la rue de Pelvoux, du lotissement de MM Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; à l'ouest, par la propriété de M. Millan, Ascension, demeurant à Casablanca, quartier Racine, 10, rue Molière.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 juin 1921, aux termes duquel M. Millan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4301c

Suivant réquisition en date du 11 juin 1921, déposée à la Conservation le 15 juin 1921, M. Jaïs, Salomon, marié selon la loi hébraïque, à dame Benabu, Esther, à Casablanca, le 27 février 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 192, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vichy Villa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 327 mètres carrés 25, est limitée : au nord, par la propriété de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Lapeen, demeurant à Casablanca, rue de la Douane ; au sud, par la propriété de M. Estegassy, Salomon, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 juin 1921, aux termes duquel M. Estegassy, Salomon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4302c

Suivant réquisition en date du 15 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar l'Aomour, fraction des Fedalate, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, chez Me Jallat Mariani, avocat, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Znida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Znida », consistant en terrain de culture, située au douar l'Aomour, susnommé, sur la route de Casablanca à Camp Boulhaut, par Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est divisée en deux parcelles limitées : première parcelle : au nord, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut par Sidi Hadjadj ; à l'est, par la propriété de Si Taïbi ben Mohamed Ziaidi Laomouri ; au sud, par la propriété de Mohamed ben el Haddaoui ; à l'ouest, par un cours d'eau desséché appelé « Chaba Touila » ; deuxième parcelle : au nord, par la propriété de Mohamed el Haddaoui ; à l'est, par une piste allant de l'oued à la route de Casablanca, précitée ; au sud, par la propriété de Taïbi ben Ahmed, tous les susnommés demeurant au douar l'Aomour susdésigné ; à l'ouest, par le cours d'eau dit « Chaba Touila », susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 16 Chaabane 1339, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4303c

Suivant réquisition en date du 10 mai 1921, déposée à la Conservation le 15 juin 1921, M. Demaria, Joseph, Peter, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Ansado, Mary, au consulat d'Angleterre de Casablanca, le 1er août 1905, demeurant à Mazagan et domicilié au dit lieu, chez Me Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Drif », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre de Dar Trihaï, sur l'ancienne route de Marrakech, tribu des Haouzia, Contrôle civil de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Abdellal ben Mejehd et celle des héritiers de Bouchaïb ben Gourirane Henti, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'ancienne route de Marrakech ; au sud, par la propriété des héritiers de Bouchaïb ben Gourirane, susnommés, et par celle de Aïssa ben Amar Henti, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Abouli et de son frère Si Mohamed ; par celle de Mohamed ould el Hadj Ahmed Abouli ; par celle de Thami ould Arbi ben Thami et de son frère Messod ; par celle de Mohamed ould Ouadoudi Henti, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 15 Ramadan, 1er Chaabane 1330, El Chaoual 1332, homologués, aux termes desquels El Hadj Mohammed Ben Aïssa ben Abdedaïn (1er et 2e actes), Mohamed dit Lahmer ben Zali (3e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4304c

Suivant réquisition en date du 10 mai 1921, déposée à la Conservation le 15 juin 1921, M. Demaria, Joseph, Peter, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Ansado, Mary, au consulat d'Angleterre de Casablanca, le 1er août 1901, demeurant à Mazagan et domicilié au dit lieu, chez Me Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hefrat Sibous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouzia », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre de Dar Tribai, sur la route de Mazagan aux Haouzia, et celle d'Azemmour aux Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdellah Bricha Mothasseb, à Azemmour ; à l'est, par la propriété des héritiers du caïd Maati Trahaï, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Abderrahman Rehouni, employé à la Maison Butler, à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Mohamed Abouli ; par celle des héritiers de Bouchaïb ben Gourirane Henti ; par celle de Tibary ben Ahmeda et son frère Ahmeda, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes d'adoul en date des 7 Djoumada I et 28 Safar 1331, aux termes desquels M'Hammed ben Djilali Bouchaieb ben Gourirane et consorts (1er acte), Mohammed ben M'Hammed el Hebouli et consorts (2e acte) lui ont vendu partie de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date de fin Rebia II 1331, homologué, déterminant les limites de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4305c

Suivant réquisition en date du 31 mai 1921, déposée à la Conservation le 15 juin 1921, 1° M. Marrache, Moses, sujet espagnol, marié sous le régime de Castille, à dame Benchetrit Freha, à Rabat, le 8 Kislen 5646 ; 2° Marrache, Abraham, sujet espagnol, célibataire, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, 32, rue Centrale, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Freha Industrie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, passage de l'Industrie, près la rue du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Crédit Marocain n° 7 bis », titre 1424 c, appartenant à M. Audy, Maurice, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par la propriété de Rachid ben Mohammed el Harizi, demeurant à Casablanca, près la porte Bab el Afia ; au sud, par le passage de l'Industrie ; à l'ouest, par la propriété de M. Ettedgui, Léon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 203.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Safar 1331, homologué, aux termes duquel Rachid ben Mohammed el Harizi el Bidaoui leur a vendu un terrain de plus grande étendue, dont une partie a été vendue à M. Léon Ettedgui et consorts, suivant acte d'adoul en date du 2 Djoumada I 1333, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4306c

Suivant réquisition en date du 15 juin 1921, déposée à la Conservation le 16 juin 1921, 1° Mohamed ben Cherif Sidi el Hadj Mohamed ben Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Djillali ben Moktar Saissaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux et domiciliés à Safi, rue de la Petite-Mosquée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hari Elkhir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hari Elkhir », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du R'bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.431 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Safi à Marrakech ; à l'est, par la rue de Bretagne ; au sud, par la rue de Béarn ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Abdeslam ben Omar, demeurant à Safi, quartier de l'Abiada.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Safar 1339, homologué, aux termes duquel M. Legrand, agissant en qualité de mandataire de la Société Foncière Marocaine à Safi, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4307c

Suivant réquisition en date du 14 juin 1921, déposée à la Conservation le 16 juin 1921, M. Sanchez, Miguel, marié sans contrat, à dame Egea Dolorès, à Saïda mixte (Oran), le 21 juin 1911, demeurant à Casablanca, rue de Toul, n° 95, et domicilié au dit lieu, chez MM Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dolorès III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Caparos, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, maison Navarro ; à l'est, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de Mlle Nicollet, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la propriété de M. Tornes Carmeluina, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 juin 1921, aux termes duquel M. Caparos lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4308c

Suivant réquisition en date du 16 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cabessa, David, sujet américain, marié suivant la loi mosaïque, à dame Missadey Farache, à Tanger, en 1901, demeurant à Casablanca, 52, rue de la Liberté, et domicilié au dit lieu, chez Me Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison David », consistant en terrain bâti, située à Casabanca, rue de la Liberté, n° 52.

Cette propriété, occupant une superficie de 262 mètres carrés 50, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 avril 1920, aux termes duquel MM. Haller et Fayolle lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4309c

Suivant réquisition en date du 13 juin 1921, déposée à la Conservation le 16 juin 1921, 1° M. Fraysse, Victor, Louis, Joseph, marié sans contrat, à dame Mader, Alice, Marie, Euphrasie, à Casablanca, le 29 juin 1912, demeurant au dit lieu, 9, rue d'Artois ; 2° M. Fraysse, André, Louis, marié sans contrat, à dame Moser, Lucienne, Michelle, à Casablanca, le 16 octobre 1920, demeurant au dit lieu, 99, rue de

Charmes, et tous deux domiciliés à Casablanca, 9, rue d'Artois, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fraysse », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Belfort et rue de Toul.

Cette propriété, occupant une superficie de 308 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Belfort ; à l'est, par la propriété de M. Robert, Louis, demeurant à Casablanca, 10, rue de Toul, et par celle de M. Balme, Jean, demeurant à Casablanca, 79, rue de Belfort ; au sud, par la rue de Toul ; à l'ouest, par la propriété de Mmes Levron et Molière, demeurant toutes deux à Bône, 9, rue des Volontaires, représentées par M. Beaudoux, Albert, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 57, et par celle de M. Canas, demeurant à Casablanca, 73, rue de Belfort.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 avril 1921, aux termes duquel M. Beaudoux, agissant en qualité de mandataire de Mme veuve Levron, née Beaudoux, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4310°

Suivant réquisition en date du 16 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. du Terrail, Henry, marié sans contrat, à dame Ghericich, Marie, au consulat de France à Smyrne, le 7 juillet 1912, demeurant au lieudit « El Arsa », douar des Ouled Maaza, caïdat des Zenata, et domicilié à Casablanca, chez Me Gucdj, avocat, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Maritza », consistant en terrain de culture, située au lieudit « El Arsa », douar des Ouled Maaza, à 24 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Sidi Hajaj à Aïn Sebah.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdallah ben Fedel, par celle de Fki Si Mohamed ben Mahmoud, par celle de Maalem Abdallah el Haddad, demeurant tous au douar El Arsa, fraction des Ouled Maaza, tribu des Zenata, et par celle de Si Messaoud el Hajaji el Médiouni, demeurant à Sidi Hajaj, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété de Abdallah ben Fedel, susnommé, par celle de Ben Nasser ben Larbi, par celle de Larbi ben Larbi, demeurant tous au douar El Arsa, susnommé ; au sud, par la propriété de Karl Fick, représenté par le gérant séquestre des biens ruraux austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Abdallah ould Hadj Djilali, demeurant à Sidi Hajaj, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Ramadan 1339, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Taïeb et Seghaïr ben Abderrahman lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4311°

Suivant réquisition en date du 16 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M'Hammed ben Smail, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Izza bent Si Tahar, veuve de Abdelmalek ben Smail ; 2° Fatma bent Abdelmalek ben Smail ben Hellal Touil, célibataire ; 3° Fatma bent Smail ben Hellal Touil, mariée selon la loi musulmane, à Si Amar ben Mohammed ; 4° Zohra bent Smail ben Hellal Touil, veuve de Mohammed ben Aissa ; 5° Habiba bent Smail ben Hellal Touil, veuve de Smaïn ben Hellal ben Larbi ; 6° Rekia bent Smail ben Hellal Touil, veuve de Azouz ben Cherqui ; 7° Aicha bent el Maati, veuve de Bouchaib ben Smail ben Hellal Touil ; 8° Si Mohammed ben Bouchaib ben Smail ben Hellal Touil, célibataire ; 9° Abdallah ben Bouchaib ben Smail ben Hellal Touil, marié selon la loi musulmane ; 10° Zohra bent Bouchaib ben Smail ben Hellal Touil, mariée selon la loi musulmane, à Ali ben Smain ; 11° Fatma bent Bouchaib ben Smail ben Hellal, célibataire ; 12° Embarka bent Bouchaib ben Smail ben Hellal Touil ; 13° Izza bent Bouchaib ben Smail ben Hellal Touil, ces deux dernières mineures sous la tutelle de Abdallah ben Bouchaib ben Smail, susnommé ; 14° Izza bent Smail ben Hellal Touil, mariée selon la loi musulmane, à Aïssa bent Bouchaib ; 15° Si Amor ben Mohammed ben Hellal Touil, marié selon la loi musulmane ; 16° Smail ben Mohammed ben Hellal Touil, marié selon la loi musulmane ; 17° Fatma bent Mohammed ben Hellal Touil, veuve de Abib ben Djaouana ; 18° Izza bent Mohammed ben Hellal Touil, veuve de Ahmed ben Larbi ; 19° Izza bent Mohammed ben Larbi, veuve de Hellal ben Mohamed Touil ; 20° Fatma bent el Maati, veuve de Smail ben Hellal, demeurant tous au douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal, annexe du Contrôle civil de Sidi ben Nour, et domiciliés à Casablanca, chez Me Defaye, avocat, rue Bouskoura, n° 130, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Bled Tires », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tires des Beni Hellal II », consistant en terrain de culture, située à 60 kilomètres de Mazagan, sur la route de Marrakech, bifurcation de Sidi Smain, douar des Ouled Amar, tribu des Beni Hellal, annexe du Contrôle civil de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaib ben Bouchaib, demeurant au douar des Oulad Az, fraction des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal ; à l'est, par la route allant de Sidi Embareck ben Sehel à Larbaa de Mougres ; au sud, par la propriété des enfants de Smain ben Hellal, demeurant au douar des Ouled Amar, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de M'Hammed ben Mançour, demeurant au douar de Mezrara, fraction des Oulad Amar, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de dévolution successorale en date du 8 Safar El Kheir 1339, homologué, établissant leur qualité d'uniques héritiers de leur auteur commun Mohammed ben Hellal Touil et de son frère germain Smain, qui eux-mêmes avaient acquis ladite propriété de M'Hammed ben Hellal ben Eddeghai et Smail ben Kacem, suivant acte d'adoul en date du 6 Chaoual 1275 et 19 Chaoual 1285, Smail ben Kacem était propriétaire de la parcelle vendue pour un quart, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Aissa ben Ahmed ben Mohammed, suivant acte d'adoul du 1er Chaoual 1256, et pour le surplus, par voie d'héritage.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale dite « Feddan Bouchaala ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4312°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1921, déposée à la Conservation le 17 juin 1921 : 1° Mohammed ben Abbas, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Khalfi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux au douar Braga, fraction des Ouled Jabeur, tribu des Ouled Bouzerrara, annexe du Contrôle civil de Sidi ben Nour et domicilié à Casablanca, chez M. Berge, 7, impasse Sidi Allal Kairouani, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Outa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad ben Ali », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Sidi ben Nour, au lieudit Bel Louta, près de la route de Mazagan à Marrakech, sur la piste de Souk el Arba.

Cette propriété, qui fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Outa », occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Ahmed ben Abbas et celle de Ouameur Djaouaroh ; à l'est, par la propriété des héritiers d'Amara bel Hadj ; au sud, par la propriété de M'Hamed ben Maatallah, demeurant tous au douar des Ouled Braga, susdésigné ; à l'ouest, par le chemin allant de Souk el Arba à la route de Mazagan-Marrakech.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 Rebia I 1334, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4313°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1921, déposée à la Conservation le 17 juin 1921, 1° Saïd ben Amara, marié selon la loi musulmane ; 2° Si Mohamed ben Amara, marié selon la loi musulmane ;

3° Ahmed ben Amara, marié selon la loi musulmane ; 4° M'Hamed ben Amara, marié selon la loi musulmane ; 5° Abdallah ben Amara, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Amara, célibataire ; 7° Ali ben Amara, célibataire ; 8° Aïcha bent Oman, veuve de Amara ben el Hadj, demeurant tous au douar Braga, fraction des Ouled Jabeur, tribu des Ouled Bouzerrara, annexe du Contrôle civil de Sidi ben Nour, et domicilié à Casablanca, chez M. Berge, impasse Sidi Kairouani, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bouca Fi El Outa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ouled Amara », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Sidi ben Nour, près de la route de Mazagan à Marrakech, douar Braga, susnommé.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Abdallah ben Maatallah ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Ali Touaileb ; au sud, par le chemin dit « El Beguer », allant du marché du Souk el Khemis des Zemamra, au douar des Ouled Sbiret ; à l'ouest, par la propriété de Abbas ben Ali et celle de Ben el Haourari, demeurant tous au douar Braga, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de dévolution successorale en date du 9 Ramadan 1339, homologué, établissant leur qualité d'uniques héritiers de leur père et époux Amara ben el Hadj Ahmed ben Echchedi, qui avait lui-même acquis ladite propriété de Saïd ben Larbi, suivant acte d'adoul en date du 1er Ramadan 1287.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale dénommée « El Outa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4314°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1921, déposée à la Conservation le 17 juin 1921, M. Grillet, Gaston, marié sans contrat, à dame Barranco, Isabelle, à Oran, le 9 octobre 1913, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut, bureaux du Contrôle civil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Odette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Matéo, Antoine, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura ; à l'est, par la rue de l'Annam, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de MM. Cabiac et Landatet, demeurant tous les deux à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 135 ; à l'ouest, par la propriété de M. Poveda, demeurant à Casablanca, rue Ampignani, n° 8.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4315°

Suivant réquisition en date du 15 juin 1921, déposée à la Conservation le 18 juin 1921, El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 24, et domicilié à Casablanca, chez MM. Lamb, Brothers, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Achemi I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Miloudia bent Si Ahmed ben Fadla el Hadaoui, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété de Miloudia bent Si Ahmed ben Fadla, susnommée ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Ihler.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 Djoumada I 1326, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4316°

Suivant réquisition en date du 15 juin 1921, déposée à la Conservation le 18 juin 1921, El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 24, et domicilié à Casablanca, chez MM. Lamb, Brothers, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Achemi II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de Si Boubeker ben Bouzid, demeurant à Casablanca, rue de Salé, représenté par Si Hamouda Hassar, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Ihler.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Djoumada I 1326, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4317°

Suivant réquisition en date du 17 juin 1921, déposée à la Conservation le 18 juin 1921, 1° M. Barile, Vincent, marié sans contrat, à dame Barbieri, Victorine, à Philippeville, le 1er avril 1899 ; 2° Corso, Salvator, marié sans contrat, à dame Barile, Françoise, à Philippeville, le 20 décembre 1920, demeurant tous deux à Casablanca, Roches-Noires, rue Vercingétorix, et domiciliés au dit lieu, chez leurs mandataires, MM. Ealet et Berthet, 55, avenue de la Marine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antoinette Victorine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Curie.

Cette propriété, occupant une superficie de 313 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Soulié, demeurant à Casablanca, 112, rue de la Liberté ; par celle de M. Coenguet, demeurant à Casablanca, 69, rue de Charmes ; par celle de M. Palma, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, près le boulevard de Lorraine, et par celle de M. Calvaruso, demeurant à Casablanca, route de Camp Boulhaut, n° 17 ; à l'est, par la propriété de Mme Pommies, Marie, demeurant à Casablanca, 74, rue de la Liberté, et par celle de M. Mira, Vincent, gérant de la maison Pagès et Scotti, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par la rue Curie ; à l'ouest, par la propriété de M. Walter, Jules, directeur général des Grands Moulins du Maroc, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 219, représenté par M. Ealet, susdésigné.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Walter, susnommé, pour garantie du paiement de la somme de 4.825 francs, représentant le solde du prix de vente, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er juin 1921, aux termes duquel M. Walter leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4318°

Suivant réquisition en date du 18 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de Me Mc , notaire à Paris, les 1er juillet 1902 et 9 janvier 1904, les dits statu. modifiés suivant délibération des assemblées des actionnaires

en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Schel Sekoun Blad el Alalich, etc. », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Oued Cheguiga », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres à l'ouest de la gare de Sidi Ali, le long de l'oued Cheguiga, lieudit Oulad Hamed, annexe du Contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 780 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Cheikh Amor bel Hadj el Arbi ; par celle de Si Mohamed ould Shaimi et de Benaissa ould Shaimi, demeurant tous au douar des Alalich, tribu des Hedami (Oulad Saïd) ; par la piste dite Daib Mers Newakech et par la propriété de M. Guyot, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude ; à l'est, par la propriété de M. Guyot, susnommé, et par celle dite « Domaine des Kouacem », réq. 2322 c, appartenant à M. Castagné, Maurice, demeurant à Mazamet, rue de la République, n° 22 et représenté par M. Marage, 217, boulevard de la Liberté ; au sud, par l'oued Cheguiga, la séparant : 1° de la propriété de M. Sylvestre, demeurant aux Ouled Hamed, tribu des Ouled Saïd ; 2° de celle de Hamed ben Khalek ; de celle de Rhezouani ben Khalek ; de celle de Azouz bel Hadj Mohamed, demeurant tous les trois au douar Cherkaoua, tribu des Oulad Abbo (Oulad Saïd) ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme de Lannoy », réq. 3000 c, appartenant à MM. Mazure, représentés par M. Calmon, demeurant à ladite ferme, tribu des Cherkaoui (Oulad Saïd) ; par celle de Chorki ben Smail ; par celle de Si Hamed ould Smail ; par celle de Bouchaïb ben Mobarek ; par celle de Bouazza ould Saïd, demeurant tous au douar des Ouled Samed, tribu des Hedami (Ouled Saïd).

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des fins Rebia II, 5 Doul Kaada, 1er Moharrem 1329, 25 Rebia el Ouel 1332, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Naceur el Aboubbi el Hamdi et consorts (1er acte), El Hachemi ben Rekibi, Cheikh ben Aissa et consorts (2e acte), Si el Arbi ben Saïd el Hedmi el Allouchi et consorts (3e acte), Djillali ben Hamed el Allouchi et son frère Allal (4e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4319°

Suivant réquisition en date du 18 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, les 1er juillet 1902 et 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibération des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « S'Heb el Hemer el Haroucha Souinia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Souinia », consistant en terrain de culture, située sur la piste reliant l'oued Tiourert à la gare de Sidi Ali, douar des Ouled Samed, tribu des Hedami, annexe du Contrôle civil des Ouled Saïd

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hamed bel Mamoun ; par celle de El Arbi ben Hemida, demeurant au douar Chorfa, tribu des Chtouka ; à l'est, par la piste reliant l'oued Tiourert à la gare de Sidi Ali ; par celle de Abdelkader bel Abbaria ; par celle de Bouchaïb ben Amor ; par celle de Mohamed bel Khorba, demeurant tous au douar Er Rouissate, tribu des Hedami (Oulad Saïd) ; au sud, par la propriété de Mobarek bel Laouni er Rouissi ; par celle de Bouchaïb bel Laouni ; par celle de Sliman ben Hamed ben Sliman ; par celle de Bouazza ben Abdallah ben Bouazza, demeurant au douar Rouissate, susnommé ; par celle de Mohamed ben Abdallah, demeurant au douar El Maachate, tribu des Hedami ; à l'ouest, par la propriété de Mobareck bel Laouini el Maachi ; par celle de Ali bel Maachi, demeurant au douar El Maachate, susnommé ; par celle de Abdelkader ben Mohamed ben Teibi ; par celle de Hamed ben Lasri ; par celle de Ould el Heimeur bel Lasri ; par celle de El Maati bel el Asri, demeurant au douar des Oulad Samed, tribu des Hedami ; par celle de Mohamed ben Abdelkader el Kaabari, demeurant au douar des Kaabra, tribu des Hedami.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 26 Rebia II 1329, 20 Safar el Kheir 1332, homologués, aux termes desquels Bouchaib ben Bou Ali Doukkali (1er acte), Si Mohammed ben Tahar et Samdi er Rouissi et consorts (2e acte), Bouchaïb ben Amor et Samdi er Rouissi et consorts (3e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4320°

Suivant réquisition en date du 18 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Abbès ben Lehmine el Djaberi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Lebraga, fraction des Ouled Djabeur, tribu des Doukkala, annexe du Contrôle civil de Sidi ben Nour, et domicilié à Settat, chez Heddi ben Lhassen ben Heddi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Moul Lemtirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moul Lemtirat », consistant en terrain de culture, située sur la route allant de Souk Harbaa à Sidi Amram, douar Lebraga, susnommé.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lousiha », appartenant à l'Etat Chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la propriété de Lahcen ould Heddi el Khelfi, demeurant au douar El Braga, susnommé ; au sud, par la route allant de Souk Larbaa à Lebraga ; à l'ouest, par la propriété d'Ali ben Taïbi, demeurant au douar El Braga, susdésigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Rebia 1306, aux termes duquel Mohammed ben Bouselam lui a vendu ladite propriété. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale dite « Blad Adir el Outa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4321°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Constanza Biagio, sujet italien, marié sans contrat à dame Prediscalzi, Maria, à Tunis, le 13 janvier 1904 ; 2° Mme Prediscalzi, Maria, son épouse, susnommée, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Cévennes, n° 20, domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Guido E Arturo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Cévennes, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Salomones, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Cévennes, n° 18 ; à l'est, par la rue des Cévennes ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 168.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er février 1918, aux termes duquel M. Fayolle leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4322°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Lakreb ben Si Mohamed, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Ahmed ben Abdallah ez Zenati el Atamin, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj ben Si Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar Atamna, tribu des Zenata ; 3° Thami ben

Ali, ex-caïd, marié selon la loi musulmane, demeurant à la Kasbah du caïd Thami, et tous domiciliés en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Dendouna », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dendouna de Sidi Moussa », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres du marabout de Sidi Hadjaj, sur la piste conduisant à la ferme Karl Fick, tribu des Zenata, fraction des Atamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par une crête rocheuse la séparant de la propriété de Sidi Messaoud el Mediouni, demeurant au douar des Oulad Bou Aziz, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété de M. du Terrail, demeurant à la ferme Karl Fick, tribu des Zenata, à 8 kilomètres à l'est de Sidi Hadjaj ; au sud, par la piste allant de Aïn Beidha et d'Aïn Chaoual au marabout de Sidi Hadjaj, la séparant de la propriété de Karl Fick, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par une crête rocheuse la séparant de la propriété de Sidi Messaoud el Médiouni, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Djoumada I 1297, homologué, aux termes duquel Ali ben el Arbi ez Zenati a vendu ladite propriété au caïd Thami ben Ali, susnommé, qui lui-même a cédé les trois quarts de la propriété aux trois premiers requérants, suivant acte d'adoul en date du 1er Chaabane 1327.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4323c

Suivant réquisition en date du 21 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Sanchez, Orosco, Josefa, veuve de Alfonso Rojas, décédé à la Linéa (Espagne), en 1900, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, et domiciliée au dit lieu, chez son mandataire, Me Bonan, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Josefa Sanchez », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Dispensaire et rue du Moulin.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Dispensaire ; à l'est, par la rue du Moulin ; au sud, par la propriété de Mohamed el R'bati, demeurant à Casablanca, rue du Moulin, n° 4 ; à l'ouest, par la ruelle derb Abdallah, appartenant à M. Ferrieu, Prosper, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Rebia I 1331, homologué, aux termes duquel MM. Marios Gomez et Gaspard Blanco lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4324c

Suivant réquisition en date du 10 mai 1921, déposée à la Conservation le 22 juin 1921, Mme Mourguiart, Jeanne, Marie, veuve de M. Violay, Jean, Marie, décédé à Camp Boulhaut, le 15 octobre 1915, et avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant et domiciliée à Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Violay », consistant en terrain bâti, située à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété de M. Martin, Charles ; à l'est, par la propriété de M. Martin, Charles et celle de M. Benjamin Paradis, demeurant tous à Camp Boulhaut ; au nord et à l'ouest, par deux rues non dénommées du lotissement et du village de Camp Boulhaut.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une lettre missive en date du 15 mars 1917, aux termes de laquelle M. Fay lui a cédé ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de feu M. Violay, son époux, ledit terrain ayant été attribué au susnommé par le Service des Renseignements en 1912, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. le Contrôleur civil de Camp Boulhaut, en date du 18 février 1921, qui a déclaré que la requérante a satisfait aux conditions du cahier des charges.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4325c

Suivant réquisition en date du 22 juin 1921, déposée à la Conservation le 23 juin 1921, M. Gallego, Comitré, Andrès, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Perez, Dolorès, Torrès, à Séville (Espagne), le 21 février 1881, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Gallego », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux et rue des Faucilles, 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 235 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Perone, Cauclara, demeurant à la Plage de Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Maréschi, Théodoro, demeurant à Casablanca, rue des Faucilles, n° 31 ; au sud, par la rue des Faucilles, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue du Pelvoux, du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 28 mai 1921, aux termes duquel Mme Torrès Perez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4326c

Suivant réquisition en date du 4 mai 1921, déposée à la Conservation le 24 juin 1921, M. Gayet, Jules, Claudius, veuf en premières noces de dame Falque, Fernande, décédée le 13 décembre 1897, à Vif (Isère), remarié en secondes noces le 22 mars 1900, à Grenoble (Isère), à dame Daspre, Marie, Angèle, Valérie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 mars 1900, par Me Fauchon, notaire à Grenoble, demeurant à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 19 et domicilié au dit lieu, chez Me Defaye, avocat, rue Bouskoura, n° 130, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bayard I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du fort Provost, près le Palais du Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares 49 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Constantin, Marcel, demeurant à Casablanca, 3, rue Bab el Rah, et par celle de M. de Saboulin, Louis, avocat à Casablanca ; au sud, par une rue de 12 mètres non encore dénommée du lotissement de MM. Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4 ; à l'ouest, par la propriété de M. de Saboulin, susnommé, et par une rue de 15 mètres non dénommée, du lotissement susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. Desveaux, demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 62, pour garantie d'un prêt de la somme de 12.000 francs pour une durée d'une année et six mois, à compter du 1er mai 1921, avec intérêts au taux de 11 % l'an, consentie suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er mai 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 mars 1920, aux termes duquel M. de Saboulin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4327c

Suivant réquisition en date du 24 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Aflalo, Benahim, marié selon la loi israélite, à dame Sidoni Gola, à Casablanca, en 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa el Souk, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers el Bellid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Bellid », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 15 ares 23 centiares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; par celle de Amina bent Zeroual, demeurant à Casablanca, derb El Frina Srira, n° 12 bis ; par celle de Bouchaïb ben Salal, demeurant au douar et fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Salah, susnommé ; par celle de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat, et par celle de M. Cohen, Haïm, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Djilali, demeurant au douar et fraction des Ouled Messaoud, précités ; à l'ouest, par la propriété de Abderrahmane ben Bou Azza el Heraoui, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; par celle de Abderrahmane ben Kiran, demeurant à Casablanca, près Anfa supérieur, et par celle du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 Hija 1323 et 15 Djoumada I 1339, homologués, aux termes desquels El Hadj Abdeslam ben Ahmed el Médiouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4328c

Suivant réquisition en date du 24 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Aflalo, Menahem ou Benahim, marié selon la loi israélite à dame Siboni, Gota, à Casablanca, en 1903, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de El Hadj Abdeslam ben Ahmed el Médiouni el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, ce dernier demeurant à Casablanca, derb El Frissa Srira, quartier Tnaker, domiciliés à Casablanca, rue Djemaa Es Souk, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Bled Erremelyia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Erremelyia », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le Domaine maritime (Océan Atlantique) et par la propriété dite « El Arche », appartenant aux héritiers de Ahmed ben Abdelkaleq, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, représenté par Si Soufi Khalifat du Cadi de Casablanca, demeurant au même lieu ; à l'est, par la propriété du requérant et par celle des héritiers de Cheikh Mohamed ben el Hadj Abdallah, demeurant au douar du Cheikh Ali ben Abderrhamane, fraction des Oulad Messaoud, susdésignée ; au sud, par la propriété dite « Jardin Aflalo », réquisition 4329 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété des héritiers d'Ahmed ben Ezzemouri, demeurant au douar du Cheikh Ali, précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Chaabane 1328, homologué, attribuant ladite propriété à El Hadj Abdeslam ben Ahmed, susnommé, qui en a cédé la moitié à Aflalo, suivant acte d'adoul en date du 15 Hija 1323, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4329c

Suivant réquisition en date du 24 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Aflalo, Menahem ou Benahim, marié selon la loi israélite à dame Siboni Gota, à Casablanca, en 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Es Souk, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Aflalo », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne piste de Mazagan, près Aïn Diab, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 1 are 77 centiares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété du requérant et par celle des héritiers de Ahmed ben Abdelkhaleq, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, représenté par Si Soufi, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 Kaada 1329 et 27 Moharrem 1330, homologués, aux termes desquels Mahjouba bent el Hadj el Mediouni et consorts (1er acte), Esseid Bouchaib ben Eliemel (2e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4330c

Suivant réquisition en date du 24 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Aflalo, Menahem ou Benahim, marié selon la loi israélite, à dame Siboni Gota, en 1903, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Es Souk, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Dahar Ali, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dahar Ali », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres de Casablanca, sur la route de Sidi Abderrahmane, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 75 ares 43 centiares, est limitée : au nord, par le domaine maritime (Océan Atlantique) ; à l'est, par la propriété de M. Fernau, Edmond, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; au sud, par la propriété du requérant et par celle de Mina bent Zeroual, demeurant à Casablanca, Derb El Frir Srira, n° 12 bis ; à l'ouest, par la propriété de M. de Saboulin, Louis, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, et par celle de M. Fernau, Edmond, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 23 Safar 1326, aux termes duquel Zeroual ben el Mediouni a vendu ladite propriété en indivision par moitié au requérant et à Esseid ben el Arbi Eddaoudi ; 2° d'un acte d'adoul en date du 1er Djoumada II 1326, homologué, aux termes duquel Esseid Mohammed sus-nommé lui a vendu sa part dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4331c

Suivant réquisition en date du 20 juin 1921, déposée à la Conservation le 24 juin 1921, M. Etienne, Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Excelsior, boîte postale n° 629, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taala el Miloudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Barca I », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à 41 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boulhaut, par Sidi Hadjaj, au lieudit « Sidi Barca », tribu des Ziaida.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ould el Kalcha Aouanes, demeurant fraction des Aouanes, tribu des Moulaim Ghraba, annexe du Contrôle civil de Boulhaut ; à l'est, par la propriété du Cheikh Ahmed ben Abdallah Lahali, demeurant à la fraction des Ouled Lahli, tribu des Moulaim Zouta ; au sud, par la propriété du Cheikh Si Mohamed ould Skhir Aouanes, demeurant à la fraction des Aouanes susdésignée ; à l'ouest, par la propriété de Ould el Hadj el Asseki Aouanes, demeurant fraction Aouanes, précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 Djoumada II 1331, homologué, aux termes duquel Zin ben Mohamed et son neveu Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4332c

Suivant réquisition en date du 24 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Etienne, Antoine, célibataire, domicilié à Casablanca, Hôtel Excelsior, boîte postale n° 629, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Bir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain des Chebaka I », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Ber Rechid, à droite sur la route de Ben Ahmed, douar des Raala, fraction des Ouled Raal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Si Amor ben Saala Raali ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed ben Amor Raali ; au sud, par la propriété de El Hadj Saala Raali ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Bekri et par celle des Ouled Amori, demeurant tous au douar Cheikh Lahcen ben Hadj el Maati, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz, annexe du Contrôle civil de Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 mars 1921, aux termes duquel Si Salah ben el Hadj Abderrahman el Bou Amri, agissant en qualité de mandataire de Zohra bent el Hadj el Ghezouani el Harrisi et consorts lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4333c

Suivant réquisition en date du 24 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Etienne Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Excelsior, boîte postale n° 629, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Saala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain des Chebaka II », consistant en terrain de culture, situé à 7 kil. 500 de Ber Rechid et à 100 mètres à droite, sur la route de Ben Ahmed, douar des Raala, fraction des Ouled Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Bouaza ben Abdeslam Raoli ; à l'est, par la propriété des Ouled el Hadj Larbi ben Knater ; au sud, par le chemin allant du Touala au Marché du Djema ; à l'ouest, par la propriété de El Ferek ben Djilali Amedi, tous les susnommés demeurant au douar du Cheikh Lahcen ben el Hadj Maati, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz, annexe du Contrôle civil de Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 mars 1921, aux termes duquel Si Salah ben el Hadj Abderrahman el Bou Amri, agissant en qualité de mandataire de Zohra bent el Hadj el Ghezouani el Harrisi et consorts lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4334c

Suivant réquisition en date du 7 juin 1921, déposée à la Conservation le 24 juin 1921, M. Etienne, Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Excelsior, boîte postale n° 629, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Hadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain des Chebaka III », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Ber Rechid, à gauche sur la route de Ben Ahmed, douar des Rahala, tribu des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Bekri Raoli ; à l'est, par la propriété de El Bessasla Embarkin Raoli ; au sud, par la propriété de Si Lahssen ould Mohammed ben Ahmed Raoli ; à l'ouest, par la propriété de Si Lahssen ould Mohammed ben Omar Raoli, tous les susnommés demeurant au douar Cheikh Lahcen ben el Hadj Maati, fraction des Ouled Rahla, tribu des Oulad Harriz, annexe du Contrôle civil de Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 mars 1921, aux termes duquel Si Salah ben el Hadj Abderrahman el Bou Amri, agissant en qualité de mandataire de Zohra bent el Hadj el Ghezouani el Harrisi et consorts lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4335c

Suivant réquisition en date du 7 juin 1921, déposée à la Conservation le 24 juin 1921, M. Etienne, Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Excelsior, boîte postale n° 629, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain des Chebaka IV », consistant en terrain de culture, située à 8 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Ben Ahmed, douar des Rahala, tribu des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Lahssen ben ould Mohamed ben Amor Raali ; à l'est, par la propriété de Si Smaï el Boussaili ; au sud, par la propriété de El Ohmari Raali ; à l'ouest, par la propriété de El Lahssen ould Mohamed ben Amor Raoli, tous les susnommés demeurant au douar Cheikh Lahssen ben Hadj el Maati, fraction des Ouled Rahal, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 mars 1921, aux termes duquel Si Salah ben el Hadj Abderrahman el Bou Amri, agissant en qualité de mandataire de Zohra bent el Hadj el Ghezouani el Harrisi et de son fils Sliman ben el Hadj el Maati el Harrisi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4336c

Suivant réquisition en date du 7 juin 1921, déposée à la Conservation le 24 juin 1921, M. Etienne, Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Excelsior, boîte postale n° 629, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Kradem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain des Chebaka V », consistant en terrain de culture, située à 8 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Ahimeur ; à l'est et au sud, par la propriété des Ouled Mohammed ben Amor Raali ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Si Amor Raali et celle des Ouled el Hadj Saalah Raali, tous les susnommés demeurant au douar Cheikh ben Hadj el Maati, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 mars 1921, aux termes duquel Si Salah ben el Hadj Abderrahman el Bou Amri, agissant en qualité de mandataire de Zohra bent el Hadj el Ghezouani el Harrisi et de son fils Sliman ben el Hadj el Maati el Harrisi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Mariscal VIII », réquisition 3120, sise à Casablanca, quartier avenue Mers Sultan, angle des rues Condorcet et Hoche, dont l'extrait de réquisition a paru au « B. O. » du 31 août 1920, n° 410.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 août 1921, M. Scarpitta, Giacomo, sujet italien, marié sans contrat, à Tunis, le 24 janvier 1907, à dame Giovanna Tramonte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Condorcet, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Mariscal VIII », réquisition 3120 c, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 553c

Suivant réquisition en date du 18 mars 1921, déposée à la Conservation le 8 avril 1921, M. Martinez, Raymond, journalier, marié avec dame Brousse, Juliette, à Aïn-Temouchent (département d'Oran), le 28 juin 1906, sans contrat, demeurant en ladite ville, quartier de la Marine, maison Martinez Raymond, et domicilié chez M. Cailleux Edouard, demeurant à Oujda, quartier de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Martinez », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Gare, à 800 mètres environ au sud-ouest du parc à fourrages.

Cette propriété, occupant une superficie de sept ares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite Terrain Vinas, réquisition n° 276 o ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Bendjennet Hassain, demeurant à Oujda, quartier des Ahl Oujda ; au sud et à l'ouest, par deux boulevards projetés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 janvier 1917, aux termes duquel M. Bendjennet Hassaïn lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 554°

Suivant réquisition en date du 15 avril 1921, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Martinez Pablo, propriétaire, de nationalité espagnole, marié avec dame Concession, Assorin, le 2 février 1888, à Jecla, province de Murcie (Espagne), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement Sempère, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Martinez Pablo, consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation et hangar y édifiés, située à Oujda, quartier du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre ares quatre-vingts centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pascalet, demeurant à Saïdia ; à l'est et au sud, par des rues projetées et dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la propriété de M. Sempère Joaquin, demeurant à Laferrière (Algérie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 25 novembre 1913, aux termes duquel M. Girardin, Charles lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 555°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1920, déposée à la Conservation le 22 avril 1921, M. Vautherot, Gaston, Georges, propriétaire, marié sans contrat à Hennaya (département d'Oran), le 4 avril 1914, avec dame Grasset Anaïs, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Metlag, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Guy », consistant en un terrain de culture de nature irrigable, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 kilomètre environ à l'ouest du village de Berkane et en bordure de l'oued Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Taforalt ; à l'est, par l'oued Berkane ; au sud, par un jardin appartenant à M. Pascal fils, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par une séguia qui la sépare d'un terrain appartenant au génie militaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeubles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 Ramadan 1337 (16 juin 1919), homologué, aux termes duquel M. Callejon Manuel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 556°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1920, déposée à la Conservation le 22 avril 1921 ; M. Vautherot, Gaston, Georges, propriétaire, marié sans contrat à Hennaya (département d'Oran), le 4 avril 1914, avec dame Grasset Anaïs, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Feden Ladjra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Virgile I », consistant en un terrain en friches, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Ouled Mansour, plaine des Triffas, à 15 kilomètres environ au nord du village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par une propriété appartenant à Si Driss ben Hasseine, commerçant, demeurant à Oujda, quartier de la Kasseria ; au sud, par le terrain de Mohand ben Taïeb, demeurant tribu des Ouled Mansour ; à l'ouest, par un chemin allant de Hassi Smia à la plaine des Ouled Mansour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Ramadan 1336 (28 juin 1918), homologué, aux termes duquel Berraho ben Amamou Rahaoui et le mandataire de Messaouda bent Hadj Rahaoui, ayant agi tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants : El Khadir, Hommada Rekia, El Alia et Safia, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 557°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1920, déposée à la Conservation le 3 mai 1921, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié avec dame L'Helgoual'Ch Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Maregiano, notaire à Oran, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite Domaine de Bouhouria I, réquisition 82 o, par M. Speiser Charles, demeurant à Sidi Bouhouria, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de Berroho, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LVI », consistant en un terrain en friches, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 10 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, lieu dit Berroho.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 22 ares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Ahmed ben Abderrahman Tebib, demeurant au douar des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste dite Trik Zoubia ; au sud, par le terrain d'Ahmed ben Kadour ben Rabah ; à l'ouest, par ceux de Boughirba ben el Hadj Moussa et d'El Mahdi ben Dahmane, demeurant tous trois au douar des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par Me Sabatier, notaire à Alger, le 1 décembre 1919, aux termes duquel il a acquis à titre de licitation, et en vue de faire cesser toute indivision, les droits appartenant à Mme L'Helgoual'Ch, Mathilde, Louise, Marie, épouse divorcée de M. Brissonnet, Edgard, Antonin, dans la société en nom collectif ayant existé entre ladite dame et lui, l'immeuble ci-dessus désigné ayant été apporté à l'ancienne société en nom collectif L. Borgeaud et Brissonnet, constituée suivant acte de Me Pesson, notaire à Alger, en date du 14 octobre 1913, et les droits de la communauté Brissonnet-L'Helgoual'Ch, dans cette dernière association, ayant été attribués à titre de partage transactionnel à Mme L'Helgoual'Ch, aux termes d'un état liquidatif de communauté dressé par Me Sabatier, le 7 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 558°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié avec dame l'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Maregiano, notaire à Oran, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite Domaine de Bouhouria I, réquisition 82 o, par M. Speiser Charles, demeurant à Sidi Bouhouria, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LVII », consistant en ter-

rains de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimèche, à 15 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, lieu dit Dahr el Hamar.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 hectares, est limité : au nord, par le terrain de Mohamed ben Abdelkader el Bouchnaifi, demeurant fraction Rislan, tribu des Beni-Ourimèche ; à l'est et au sud, par les propriétés dites Domaines de Bouhouria I et XXIX, réquisitions 82 o et 127 o ; à l'ouest, par le terrain d'Ahmed ben Hamdoun, demeurant fraction Rislan, tribu des Beni-Ourimèche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Rejeb 1339 (18 mars 1921), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Amar ben Mokhtar ben Lahcène lui a donné en échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 559°

Suivant réquisition en date du 9 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Rico Frédéric, commis des postes, demeurant à Alger, rue Lestienne, n° 1, marié en ladite ville, avec dame Coulon Denise, le 3 avril 1920, sans contrat, et domicilié chez M. Pelegri, propriétaire, demeurant à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Madagh, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Madagh, consistant en terres de labours, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane et à l'est du lieu dit Ras el Merdja.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains appartenant au Makhzen ; au sud, par la propriété des héritiers Amilhac Joseph.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 janvier 1918, aux termes duquel M. Lestrade Carbonnel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 560°

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1921, déposée à la Conservation le 17 mai 1921 : 1° Mme Sarfati Kamra, propriétaire, demeurant à Oran, rue de la Bastille, n° 11, veuve de Darmon Salomon, avec lequel elle s'était mariée à Oran en janvier 1873, sans contrat ; 2° Mme Darmon Clara, propriétaire, demeurant à Oran, rue de la Bastille, n° 11, mariée avec M. Kalfon, Jules, Jacob, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant Me Pitolet, notaire à Oran, le 12 mars 1907 ; 3° Mme Darmon Rachel, demeurant à Paris, rue Dulac, n° 7 (15e), marié avec M. Naniche Samuel, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant Me Pitolet, susnommé, le 8 novembre 1915, toutes représentées suivant procuration jointe au dossier par Me Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, chez qui elles font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de moitié pour la première et de un quart pour chacune des deux autres, d'une propriété dénommée Achergui, à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Achergui », consistant en un terrain de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, région de Saïdia, lieudit Achergui, au nord de la Kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, par un jardin dit Talha el Mansour, appartenant à M. Bourmont Say, demeurant à Port-Say ; au sud, par un jardin appartenant au sieur El Madani, demeurant tribu des M'Sirda ; à l'ouest, par un terrain appartenant au makhzen.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mari et père, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Me Pilotet, notaire à Oran, le 14 janvier 1921, ledit M. Darmon l'ayant lui-même acquis des consorts El Bokhari, suivant acte passé en l'étude de Me Godilloi, greffier notaire à Nemours, le 12 décembre 1883.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 561°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1921, déposée à la Conservation le 20 mai 1921, M. Boscione Louis, propriétaire, demeurant à Oujda, route de Sidi-Moussa, maison Boscione, marié avec dame Gatneau, Angèle, Catherine, à Oran, le 11 juillet 1900, sans contrat, et domicilié chez M. Paris, architecte, demeurant à Oujda, place du Consulat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Maison Boscione, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Boscione », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Camp, route de Sidi-Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des lots de terrain appartenant à M. Candelou Joseph, directeur de la Compagnie Marocaine, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; à l'est, par la route de Sidi Moussa ; au sud, par une rue dépendant du lotissement de M. Candelou, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de Mlle Aitelli, Reine, Julia, commerçante, demeurant à Oran, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 10, et domiciliée chez M. Paris, architecte, demeurant à Oujda, place du Consulat, en garantie du remboursement de la somme de 50.000 mille francs, montant, en capital, d'un prêt consenti suivant acte sous seings privés du 8 avril 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 25 février et 31 mai 1914, aux termes desquels M. Candelou Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 562°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouaziz Sima, menuisier, marié avec dame Bouaziz Sultana, à Nedromah (département d'Oran), le 21 septembre 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Martimprey, maison Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bouaziz », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Poste, lotissement Rivet.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 11 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite Terrain Kheira, réquisition 396° ; à l'est, par un lot de terrain appartenant à M. Rivet, Paul, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché ; au sud, par un terrain habous ; à l'ouest, par une rue dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rivet sus-nommé, en garantie du remboursement de la somme de trois mille trois cent-quarante-deux francs, solde du prix de vente de la présente propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 septembre 1920, aux termes duquel M. Rivet, sus-nommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquistion n° 563°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Benhamou Salomon, commerçant, d'origine marocaine, marié more judaïco, avec dame Bouaziz Fortunée, à Oujda, le 25 février 1920, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Poste, maison Benchetrit, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Salomon Benhamou », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Poste, lotissement Rivet.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ares 31 centiares,

est limitée : au nord, par la propriété dite Ephraïm Aharfi, réquisition 494 o ; à l'est, par la propriété dite Immeuble Serrero, réquisition 478 o, et un immeuble appartenant à M. André Pierre, directeur de la maison Julian, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la propriété dite Immeuble Bouaziz, réquisition 552 o.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque volontaire de premier rang, consentie au profit de M. Rivet, Paul, Henri, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, en garantie du remboursement de la somme de sept mille francs, solde du prix de vente de la présente propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 1920, aux termes duquel M. Rivet, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 564°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Vautherot Gaston, propriétaire, marié avec dame Grasset Anaïs, à Hennaya (département d'Oran), le 4 avril 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Adjeroud, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Gatienne », consistant en un terrain de labour irrigable, situé dans le contrôle civil des Beni-Snassen, plaine des Triffas, à un kilomètre environ à l'ouest de la Casbah de Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et au sud,, par des lots de terrain appartenant à Sid Taïeb ben Krati, demeurant tribu des Ouled Mansour ; à l'est, par la propriété de M. Pascalet, demeurant à Saïdia, et un terrain makhzen ; à l'ouest, par des parcelles de terrain appartenant à Si Hamed ben Messaoud et Si Hamed bel Menaouer, demeurant tous deux tribu des Ouled Mansour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Rejeb 1339, homologué, aux termes duquel Miloud ben Abdelkader Arari Mansouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 565°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lopez, Manuel, charretier, marié avec dame Piedecausa, Assomption, à Prudon (département d'Oran), le 26 décembre 1898, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, route de Sidi-Moussa, maison Lopez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Manuel Lopez », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Camp, route de Sidi-Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, est limitée : au nord, par un lot de terrain appartenant à M. Candelou, Joseph, directeur de la Compagnie Marocaine, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; à l'est, par la propriété de Mme Simon, Henriette, cantinière au 2e régiment de zouaves, camp militaire d'Oujda ; au sud, par la route de Sidi Moussa ; à l'ouest, par la propriété dite Maison Boscione, réq. 561 o.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 novembre 1919, aux termes duquel M. Candelou, Joseph, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 566°

Suivant réquisition en date du 6 juin 1921, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Loubies, Guillaume, commerçant, marié avec dame Gely, Anna, Marie, à Tlemcen (département d'Oran), le 5 juin 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marcelle I », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier est du Camp, à proximité de la Pouponnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 93 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Félix, Georges, notaire honoraire, demeurant à Colmar (Alsace), rue Bartholdi, n° 7 ; à l'est, par la propriété dite Villa Sainte-Anne, réq. 568 o ; au sud, par la propriété dite Villa André I, réq. 567 o ; à l'ouest, par la propriété de M. Serre, capitaine au service de l'état-major, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventeul, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Marty, Albert, propriétaire à Oujda, quartier du nouveau marché « Villa Leguet », en garantie du remboursement de la somme de quarante mille six cents francs, montant en capital d'un prêt faisant l'objet d'un acte sous seings privés en date du 6 juin 1921 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 novembre 1912, aux termes duquel M. Rostagni, François, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisitions n°s 1726cr, 2419cr

Propriété dite : GUEDDARA DOMAINE DES ZAERS II, fusion des propriétés dites « Gueddara », réquisition 1726 cr, et « Domaine des Zaërs II », réquisition 2419 cr, sise Contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Chlihiine, lieudit « Sidi ben Aïcha ».

Requérant : M. Guyot, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

(1) NOTA. — **Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.**

Réquisition n° 2149cr

Propriété dite : ZAERS C. M. n° 1, sise Contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa Nord, douar des Aït Djilali, lieudit « Sidi Rehal », sur la route de Boulhaut, Fort Meaux, Camp Marchand.

Requérant : le Crédit Maroçain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, domicilié en ses bureaux, à Casablanca, route de Médiouna, nos 24 et 26.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 2150cr

Propriété dite : ZAERS C. M. n° 2, sise Contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa-Nord, douar des Aït Djilali, sur la route de Boulhaut, Fort Meaux, Camp Marchand.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, domicilié en ses bureaux, à Casablanca, route de Médiouna, nos 24 et 26.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 2298cr

Propriété dite : DOMAINE DES ZAERS III, sise Contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Amrane, douar Kharma Djibiine, lieudit « Remel », sur la piste de Christian.

Requérant : M. Guyot, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 2348cr

Propriété dite : BENATAR III, sise Contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar des Aït Djilali.

Requérant : M. Guyot, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu les 18 septembre 1920 et 25 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1227c

Propriété dite : DAR ETTAHTANIA, sise Contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, à 500 mètres à gauche de la piste d'Azemmour à Sidi Ali et à 6 kilomètres d'Azemmour.

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter, domicilié chez M. Elie Cohen, à Mazagan, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2007c

Propriété dite : VILLA RITA, sise à 4 kilomètres au sud de Mazagan, près du douar Ababda.

Requérant : M. Pujol, Jaime, domicilié chez M. Elie Cohen, à Mazagan, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2261c

Propriété dite : FEDDAN EL HAMRA, sise aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar des Oudadna el Kouassem, à 4 kilomètres de la gare de Sidi Ali, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djemaa.

Requérants : Djilali ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi ; 2° Saïd ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi, domiciliés à Casablanca, chez Me Mackwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2262c

Propriété dite : REMEL NESSASSES, sise aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar des Oudadna el Kouassem, à 3 kilomètres de la gare de Sidi Ali, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djemaa.

Requérants : Djilali ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi ; 2° Saïd ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi, domiciliés à Casablanca, chez Me Mackwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2322c

Propriété dite : DOMAINE DES KOUASSEM, sise aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar Oudadna el Kouassem.

Requérant : M. Castagné, Maurice, Marie, Aimé, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2510c

Propriété dite : EL KELKOULA, sise aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, au sud de la piste d'Aïn Djemaa à la Kasba des Ouled Saïd, près de la gare de Sidi Ali.

Requérant : Djilali ben Zemzani Aboubi Errekebi, domicilié à Casablanca, chez Me Favrot, avenue du Général-Moinier, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2625c

Propriété dite : AIN SBTA, sise aux Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, entre la route de Casablanca aux Ouled Saïd et l'oued Skikrina, à 1 kilomètre environ de Souk el Djemaa.

Requérante : la Société Lyonnaise de la Chaouia, société anonyme dont le siège est à Lyon, 19, rue Coufat, domiciliée à Casablanca, chez M. Mas, banquier, rue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2694c

Propriété dite : LISETTE II, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Abraham Beer Sloutsky, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2809c

Propriété dite : MEHARJA, sise Contrôle civil de Chaouia-Nord, tribu de Médiouna, près d'Aïn Tahangar, à 3 kilomètres environ au nord de Médiouna, sur la piste de Casablanca à Sidi Brahim.

Requérants : 1° Ghanem ben Aïssa ; 2° Abdallal ben Aïssa ; 3° Maimouna bent Aïssa, épouse Larbi ben Hassar ; 4° Tahra bent ben Dahman, veuve Ben Aïssa ; 5° Fatma dite Marjane, épouse Ghassem ben Ahmed ; 6° El Miloudi ben Mohamed ; 7° Aïcha bent el Miloudi, veuve de Mohamed ben Abdelkader, domiciliés chez Ghassem ben Aïssa, rue El Karrouba, n° 52, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3075°

Propriété dite : VILLA DE SURESNES, sise à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Requérant : M. Miguel, Lucien, Louis, domicilié chez Me Vellat, avocat à Casablanca, place de France.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3099°

Propriété dite : PLASTANI, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Bugeaud.

Requérante : Mme Giangrego, Francesca, épouse Plastani, Alféo, domiciliée chez Me Lombroso, avocat à Casablanca, rue Bouskoura, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3131°

Propriété dite : LA VIGIÈRE II, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettedgui, rue F.

Requérant : M. Nicolas, Alexandre, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Lina Eliane.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3134°

Propriété dite : MAISON NAVARRO, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Namur.

Requérant : M. Navarro, Gines, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Namur, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3138°

Propriété dite : HELENA LOMBARDO, sise à Casablanca, quartier Roches-Noires, rues de l'Océan et de Vaux.

Requérant : M. Lombardo, Vincent, domicilié chez M. Butteux, à Casablanca, Roches-Noires, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3140°

Propriété dite : IMMEUBLE JEAN SCHVAAB III, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, angle des rues de Paris et de Namur.

Requérant : M. Schvaab, Jean, domicilié à Casablanca, chez M. Bloch, avenue du Général-Drude, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3209°

Propriété dite : HOFRA EL HADA-ETAT, sise à 2 kilomètres environ du mausolée de Sidi Brahim el Kadmiri, tribu de Médiouna, Contrôle civil de Chaouia-Nord.

Requérant : Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Chef du Service des Domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3626°

Propriété dite : IMMEUBLE DIMEGLIO, sise à Safi, quartier de Kalh er Reh, rue de l'Infirmerie-Indigène.

Requérant : M. Dimeglio, François, Augustin, demeurant et domicilié à Safi.

Le bornage a eu lieu le 1er avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 267°

Propriété dite : SIDI AISSA 13 GROS, sise à Oujda, quartier du Camp, lotissement de la Compagnie Marocaine, à proximité de la route de Berguent.

Requérant : M. Gros, Paul, Marie, chef de bataillon en retraite, demeurant à Courthezon (Vaucluse) et domicilié chez M. Dubois, Ernest, demeurant à Oujda, route du Camp.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 356°

Propriété dite : VILLA JACQUES ROZE, sise à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la Gendarmerie et en bordure de la route de Berguent.

Requérant : M. Lagarde, André, propriétaire, demeurant à Oujda, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 373°

Propriété dite : TERRAIN TROUILLER, sise à Oujda, quartier du Camp, rue de l'Ancien Conseil de Guerre.

Requérant : M. Trouiller, Louis, Urbain, propriétaire, demeurant à Oran, rue de Lyon, village Carteaux, et domicilié chez M. Fleury, demeurant à Oujda, quartier du Camp.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIERE

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS AU PUBLIC

Le chef des Services municipaux de la ville de Rabat p. i. a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'un mois est ouverte du 1er septembre au 1er octobre 1921, sur un projet d'arrêté du pacha déclaratif d'utilité publique frappant de cessibilité ou d'incorporation à l'immeuble riverain de la Résidence Générale des terrains sis en bordure de la place D, des rues E, du Capitaine-Allardet, de la République et C, prévues au plan d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité de Rabat.

Le projet d'arrêté et le dosseir d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre, ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

ADJUDICATION

Une adjudication pour la fourniture de sept cents équipements de mokhazenis (modèle de spahis) en cuir fauve, aura lieu le 15 septembre, à 16 heures, dans les bureaux du service des Contrôles civils, à la Résidence Générale, à Rabat.

Le cahier des charges pourra être consulté au service des contrôles civils et dans les bureaux des régions de Rabat, du Rarb, de la Chaouïa, d'Oujda, ainsi que dans ceux des contrôles civils de Mazagan, Safi et Mogador.

AVIS D'ADJUDICATION

TRAVAUX PUBLICS

Pont d'Azemmour

Le 8 septembre 1921, à 14 heures, il sera procédé, dans les bureaux de M. Gibert, ingénieur des ponts et chaussées, à Mazagan, sur offres de prix et sur soumissions cachetées de :

1° Cent tonnes (100 tonnes) de ciment maritime Portland à prise lente ;

2° Cent tonnes de chaux hydraulique.

Ces liants seront livrables au pont d'Azemmour, (magasins de la rive droite ou de la rive gauche, au gré de l'adjudicataire).

Aucun cautionnement n'est exigé.

Les soumissions timbrées, rédigées suivant le modèle ci-dessous, devront parvenir, sous pli recommandé, à M. l'ingénieur des ponts et chaussées Gibert, accompagnées de tous certificats ou références, au plus tard le 6 septembre, à 17 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges tous les jours, sauf les dimanches, de 8 h. 30 à midi et 15 heures à 17 h. 30, dans les bureaux de :

1° M. l'ingénieur en chef Delande, à Casablanca ;

2° M. Gibert, ingénieur des ponts et chaussées à Mazagan.

Mazagan, le 24 août 1921.

GIBERT.

Modèle de Soumission (sur papier timbré)

Je soussigné....., faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance du cahier des charges, spéciales, relatif à la fourniture de cent tonnes de ciment maritime Portland et cent tonnes de chaux hydraulique livrable dans les magasins des chantiers du pont d'Azemmour ;

M'engage à exécuter cette fourniture dans les conditions indiquées par le cahier des charges précité, au prix de : ..... (prix en toutes lettres) la tonne de ciment et au prix de ..... (en toutes lettres) la tonne de chaux, liants rendus dans lesdits magasins.

Le ciment proviendra des usines de : ..... La chaux proviendra des usines de : .....

Je serai dispensé de fournir un cautionnement et il ne me sera pas fait de retenue de garantie.

Fait à ....., le ..... 1921.

AVIS

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gourt, commandement du caïd des Neknafa (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gourt, commandement du caïd des Neknafa, circonscription administrative du contrôle civil de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 juin 1921, présentée par le chef du service des Domaines et tendant à fixer au 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340) les opérations de délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé sur le territoire du contrôle civil de Mogador,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340), à la hauteur du kilomètre 16,5, en face du camp d'aviation, sur la route de Marrakech.

Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1339, (5 juillet 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général.
Le Secrétaire Général du Protectorat :
De SORBIER de POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit : « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gourt, commandement du caïd des Neknafa (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador)

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gourt, commandement du caïd Neknafi (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le bled Tabourdit et Melk Id Bou Mour a une superficie de 67 hectares 84 ares et est limité :

Au nord et à l'ouest, par l'oued Keseb, appelé en cet endroit oued Tabourdit ;

A l'est, par un mur en pierres sèches et une haie séparatifs d'un cimetière et d'une propriété de Sid Hassan ou Omar;

Au sud, par une piste rocailleuse dite « Chaaba Adi ». Une haie séparative de Hassan ou Omar et une piste séparative des Aït ou Chehed et des Aït Cheraâ.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il existe quatre enclaves appartenant : trois au Merabtin Ebd es Semin et une, en deux lots appartenant à Si Mohamed ou Touldi.

Le restant de la propriété n'est grevé d'aucun droit privatif ou d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340), à la hauteur du kilomètre 16,5, en face du camp d'aviation, sur la route de Marrakech.

Rabat, le 14 juin 1921.

Le Chef du Service des Domaines,

FAVEREAU.

ADJUDICATION

Route n° 102, de Casablanca à Ben Ahmed, par Boucheron

Bardage, chargement, transport, déchargement, cassage et emmétrage de matériaux destinés au rechargement de la chaussée entre les P.M. 39 kil. et 45 kil. sur 6.000 mètres.

Le 16 septembre 1921, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des travaux publics du 4e arrondisse-

ment (service des Routes), à Casablanca, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, des transports et travaux ci-après :

Bardage, chargement, transport, du lieu de dépôt au lieu d'emploi, déchargement, cassage et emmétrage de 2.400 mètres cubes de pierres cassées destinées au rechargement de la chaussée de la route n° 102, de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron, dans la section comprise entre les P.M. 39 kil. et 45 kil.

Les matériaux à transporter sont en dépôt à la carrière située au droit du P.M. 51 kil. et à droite de la route n° 102, de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron ; ils seront cassés et emmétrés en cordons réguliers de 0 m. 40.

Montant du cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Il sera transformé en cautionnement définitif après approbation de l'adjudication.

Le montant de l'offre résultera de l'application du prix unitaire n° 2 à la quantité portée au détail estimatif. A cet effet, il sera remis à chaque concurrent un bordereau des prix et un détail estimatif avec l'indication des prix laissée en blanc et arrêtera lui-même le montant de son offre.

La soumission sera établie sur papier timbré.

Le bordereau des prix, le détail estimatif et la soumission seront cachetés dans une enveloppe, sur laquelle on inscrira le mot « Soumission ».

Cette enveloppe sera placée, avec le récépissé de cautionnement provisoire et les références, accompagnées de tous certificats utiles, dans une deuxième enveloppe, qui portera le nom du soumissionnaire et la mention : Adjudication du 16 septembre 1921. Elle sera adressée, par la poste, à M. l'Ingénieur des travaux publics du 4e arrondissement, à Casablanca. Elle devra parvenir au plus tard le 16 septembre, à 11 heures. Aucune offre ne sera acceptée en séance publique.

Il sera fixé un maximum d'offre qui sera proclamé avant l'ouverture des soumissions. Si aucune offre n'est inférieure ou, au plus, égale à ce maximum, aucun concurrent ne sera déclaré adjudicataire.

Le cahier des charges peut être consulté au bureau des travaux publics, 4e arrondissement, à Casablanca, et au bureau des travaux publics à Ber Rechid.

Fait à Casablanca, le 28 août 1921.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

En conformité de l'article 425, « in fine », du dahir de procédure civile et en exécution du jugement rendu le 1er juin 1921 par le tribunal de première instance de Casablanca, la dame Marie Camus, épouse Lavigne, est avisée que, suivant requête déposée le 17 mars 1921, le sieur Lavigne, Jean, employé aux Services municipaux à Casablanca, a formé contre elle une demande en divorce.

Casablanca, le 17 août 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

En conformité de l'article 425 « in fine », du dahir de procédure civile et en exécution du jugement rendu le 15 juin 1921 par le Tribunal de première instance de Casablanca, le sieur Perret Eugène est avisé que, suivant requête déposée le 21 février 1921, la dame Eugénie Mathon, épouse Perret, a formé contre lui une demande en divorce.

Casablanca, le 17 août 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
CONDEMINE.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Casablanca le 2 mars 1921,

Entre :

1° M. Grangier, Henri, Charles, employé, demeurant à Marrakech, demandeur d'une part, et

2° Mme Grangier, née Frusoni, Rose, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément, défenderesse, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs respectifs des parties.

Casablanca, le 29 août 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 mars 1921,

Entre :

M. Charlot, Fernand, Edmond, négociant, demeurant à Casablanca, demandeur, d'une part,

et : Mme Charlot, sa femme, née Emilie, Maria, Florence, Goditiabois, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément, défenderese, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 24 août 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Georges Enault

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 août 1921, le sieur Georges Enault, restaurateur à Casablanca, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 août 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière liquidateur.

Casablanca, le 26 août 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Philippon

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 août 1921, le sieur Philippon, restaurateur à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 26 août 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Casablanca, le 26 août 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef,
chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires,
J. SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 610 du 12 août 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en triple à Meknès, le 9 juillet 1921, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le 30 juillet 1921, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écrites et de signatures, M. René Faust, restaurateur, demeurant à Meknès, s'est reconnu débiteur envers M. Victor France, négo-

ciant en vins, demeurant aussi à Meknès, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle il a affecté à titre de gage et de nantissement au profit dudit M. Victor France, qui a accepté, un fonds de commerce de restaurant qu'il exploite à l'enseigne de « Taverne Faust, à Meknès, rue Rouamezine, comprenant :

Le droit au bail ;
L'enseigne ;
La clientèle et l'achalandage ;
Les meubles meublants et le matériel y attachés.

Suivant clauses et ocnditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité faire élection de domicile à Meknès, en la demeure de M. France sus-nommée.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 618 du 30 août 1921

Aux termes d'un contrat reçu le 13 juillet 1921 par M. Simon Dahan, faisant fonctions de secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Fès et remplissant en cette qualité les fonctions de notaire, contrat dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de Rabat, aux fins d'inscription sur le registre du commerce, il appert que MM. Francis Desbois, René Gonze et Mlle Marguerite Duboc, demeurant tous trois à Fès, ont déposé au secrétariat-greffe du tribunal de Fès : 1° un acte sous seings privés en date à Fès le 1er mai 1921, enregistré, portant constitution entre eux d'une nouvelle société en remplacement de celle primitivement constituée par acte sous seings privés en date à Fès le 1er mars 1920, entre MM. Desbois, Gonze et Mesker, sous la raison sociale « Société des Céramiques de Fès, J. Mesker et Cie, et suivant un autre acte sous seings privés en date à Fès le 20 mars 1920, par lequel M. Desbois, agissant en son nom personnel et au nom de M. Breton de la Barronnière, d'une part, et l'ancienne société Mesker et Cie, d'autre part, locataires des locaux de la Makina de Fès, ont autorisé ladite société Mesker et Cie à disposer de tous les terrains, locaux, immeubles, outillages, matières premières et objets manufacturés constituant l'ensemble des ateliers de céramiques de Fès ; 2° et ledit acte sous seings privés du 20 mars 1920, qui précède.

Aux termes du contrat du 1er juin 1921, M. Francis Desbois, René Gonze et Mlle Marguerite Duboc ont formé une association modifiant l'ancienne société J. Mesker et Cie, de la manière suivante :

La nouvelle société remplaçant l'ancienne J. Mesker et Cie, est formée par :
M. Francis Desbois ;
M. René Gonze,

Et Mlle Marguerite Duboc, tous trois demeurant à Fès.

Cette nouvelle société est constituée en commandite simple à l'égard de Mlle Duboc.

Elle est gérée et administrée par MM. Desbois et Gonze, seuls responsables ; chacun d'eux aura la signature de la société. Toutefois, ils ne pourront ni acheter, ni aliéner, ni échanger, ni hypothéquer des immeubles ; ni consentir un nantissement quelconque sur le fonds de commerce sans le consentement de Mlle Duboc, simple commanditaire.

Ladite nouvelle société a pour objet l'exploitation d'un établissement industriel et commercial pour la fabrication et la vente de tout ce qui a trait à la céramique et productions similaires et prend la suite de l'ancienne société à partir du 1er juin 1921.

Sa durée est de dix ans, à compter du jour du contrat d'association de la première, c'est-à-dire qu'elle prendra fin le 31 janvier 1930 ;

Son siège est à Fès, immeuble de la Makina ;

Sa raison sociale est : Société des Céramiques de la Makina, Desbois, Gonze et Cie ;

La signature sociale sera : Desbois, Gonze et Cie ;

Les trois associés apportent à la société, savoir : MM. Desbois et Gonze : le matériel et l'achalandage, la clientèle, le contrat passé avec la Makina de Fès, ainsi que tous droits généralement quelconques qu'ils possèdent actuellement.

L'apport de M. Desbois est évalué à cent-trente mille francs ..... Fr.	130.000
Celui de M. Gonze, à quatre-vingt-cinq mille francs....	85.000
Et celui de Mlle Duboc, à cent-soixante-quinze mille francs	175.000
Total du capital apporté par les trois associés : trois cent-quatre-vingt-dix mille francs	390.000

La société ne pourra être dissoute que s'il résulte, de deux inventaires successifs, une perte d'un tiers du capital social.

Les bénéfices nets, ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis :

Cinq pour cent, avant tout partage, seront prélevés pour amortir les pertes de l'ancienne société : J. Mesker et Cie.

Le surplus sera partagé entre les trois associés, de la manière suivante :

Un quart sera attribué à titre d'indemnité de gestion à MM. Desbois et Gonze par égales parts.

Les autres trois quarts seront prélevés entre les trois associés proportionnellement au montant respectif de leurs apports.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les trois associés, proportionnellement au montant respectif de leurs apports.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au Bureau du notariat de Casablanca, à la date du 11 août 1921, enregistré, il appert que M. Manariottis Constant, cafetier, demeurant à Casablanca, place de France, a vendu à M. Duffort, Auguste, Maxime, limonadier, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, le fonds de commerce de café exploité par M. Manariottis, à Casablanca, place de France, sous le nom de « Taverne Maxéville », comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance au bail ci-après énoncé de la maison où est exploité le fonds de commerce ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 4° toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 23 août 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Par acte reçu au Bureau du notariat de Casablanca, en date des 9, 11 août 1921, enregistré, M. Hubert Grolée, avocat, demeurant à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Added Alexandre, négociant, demeurant à Marrakech, aux termes d'une procuration à lui donnée suivant acte reçu par le secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, le 2 août 1921, a vendu à M. Selles Vincent, maître menuisier, demeurant à Marrakech, représenté par Me Bossu, avocat à Casablanca, son mandataire : suivant pouvoir à lui donné par acte reçu par le secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, le 2 août 1921, enregistré.

Un fonds de commerce à usage de moulin mécanique, exploité par M. Ad-

ded, à Marrakech, boulevard Lyautey, comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° et les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, savoir : une machine à vapeur Lauz de 30 HP en état de marche, et ses pièces de rechange, un moulin Bamford n° 4, une transmission principale de 0 m. 60 avec paliers, une courroie principale, une courroie de moulin, trois poulies, une dynamo de 25 ampères avec son tableau, une transmission de 0 m. 70 avec cinq paliers, une pompe Lemaire, charpentes, couvertures, bascule, table, chaise, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 23 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales ; MM. Grolée et Bossu ès qualité, ont fait élection de domicile respectivement en la demeure de leur mandant sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par le Chef du bureau du Notariat de Casablanca, le 1er août 1921, enregistré, il appert que :

MM. Henri et Gaston Pérès, industriels, demeurant ensemble à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 189, se sont reconnus débiteurs d'une certaine somme envers M. Maunoury, Jean, propriétaire, demeurant à Paris, avenue du Bois de Boulogne, n° 17 bis, représenté par M. Rivière, directeur général de la Banque Marocaine pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, son mandataire, aux termes d'un pouvoir par acte reçu par Me Morel, d'Arleux, notaire à Paris, en date du 13 juin 1921, enregistré, et ont affecté en gage, à titre de nantissement au profit de M. Maunoury, Jean, susnommé, l'établissement industriel existant et à venir, à usage de scierie mécanique, exploité par MM. Henri et Gaston Pérès, situé à Casablanca, à l'angle de la rue des Ouled Harriz et de la rue Bugeaud, connue sous le nom de « Etablissement Pérès », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel de toute nature servant à son exploitation, savoir : un moteur « National » de 26/28 chevaux vapeur, une scie à ruban, une scie circulaire, une toupie, une raboteuse, une dégauchisseuse, une mataiseuse, une tenanneuse, une affuteuse, divers établis et petit outillage, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 11 août 1921.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-Greffier p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par le chef du Bureau du Notariat de Casablanca, le 8 août 1921, enregistré, il appert que M. Bastide Jean, pharmacien, demeurant ci-devant à Casablanca et actuellement en résidence à Saint-Bonnet-le-Château (Loire), représenté par M. Balalud, préparateur en pharmacie, demeurant à Casablanca, son mandataire, suivant procuration par acte reçu par Me Bruel, notaire à Saint-Bonnet-le-Château, le 21 juillet 1921, enregistré, a vendu à M. Camajou, Jean, pharmacien, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 19, une officine de pharmacie connue sous le nom de « Pharmacie Commerciale », exploitée à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 19, consistant en : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ; 2° le droit pour le temps qui en reste à courir à la location des locaux dans lequel ce fonds de commerce est installé ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation. Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour 10 août 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile, M. Balalud ès qualité, en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i. :
CONDEMINE.

REQUÊTE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS

séquestrés ayant appartenu à A. Renschausen et à A. Renschausen et Cie, présentée par M. le Gérant général des Séquestres de guerre à M. le Contrôleur en chef de la Région civile du Rarb à Kénitra.

DESIGNATION DES BIENS	SITUATION
1° Terrain de 750 m2, formant le lot n° 221 du lotissement domanial, avec pavillon de 8 pièces.	Kénitra. — Rue de la Gare, n° 7. Limites : nord, lot 222 ; est, Tort et Deville ; ouest, avenue de la Gare ; sud, lot 219.
2° Un terrain de 1.500 m2, formant le lot 220 du lotissement domanial, avec pavillon de 8 pièces.	Kénitra. — Rue de la Gare, n° 11. Limites : nord, lot 221 ; est, Tort et Deville ; ouest, avenue de la Gare ; sud, lot 219.
3° Terrain de 1.460 m2, formant le lot n° 193 du lotissement domanial, avec maisonnette de 6 pièces.	Kénitra. — Rue de la Mamora, n° 13. Limites : nord, lot 195 ; est, rue Albert-Ier ; ouest, rue de la Mamora ; sud, rue Le Mousquet.
4° Magasin couvrant environ 120 m2 et local contigu.	Kénitra. — Rue de la Gare, n° 9 (à cheval sur les lots 220 et 221).
5° Terrain de 875 m2.	Kénitra. — Angle des rues de la République et de la Gare ; nord, avenue de la République ; est, avenue de la Gare ; ouest, Tort et Deville ; sud, Hôtel de France.
6° Des créances et du numéraire.	

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur en chef de la Région du Rarb à Kénitra, un délai de deux mois à compter du jour de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 27 juillet 1921.

Le Gérant Général des Séquestres de Guerre,
LAFFONT.

REQUÊTE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS séquestrés ayant appartenu à l'allemand Krake Georges, présentée par M. le Gérant général des Séquestres de guerre à M. le Contrôleur en chef de la Région de Casablanca.

DESIGNATION DES BIENS	SITUATION
1° Fondouk à usage d'écurie.	Casablanca, 28, rue El Afia (clos de murs).
2° Lotissement Krake, d'un seul tenant, comprenant les lots n°s 8, 16, 32, 54, 57, 58, 68, 72, 74, 75, 89, 90, 100 à 104 incus, 109 à 118 inclus, 122 à 137 inclus, 139 à 156 inclus, 160 à 163 inclus, 167 à 171 inclus, 171 B, 172, 172 B, 173 à 176 inclus, 180, 181, 184 à 186 inclus, 189 à 199 inclus, 202 à 212 inclus, 214 à 233 inclus, lots e, f, g, h, i, du lotissement, le tout contenant environ 83 hectares 30 ares 55 centiares, et les lots ci-après, faisant l'objet de ventes ou de locations-ventes par Krake : N°s 2 à Michel, 6 et 167 B à Vittet, 11 et 46 à Guyot Emile, 14 et 29 à Rotta et Bossaglia, 19 B, 20 B et 47 à Bua, 19 B à Viala, 27 et 245 à Jacquier B. et Salomon Pitois et Cie, 31 et 33 à Ramesu Clément, 34 à Mas B, 37 à Nicolaon, 45 à de Saboulin, 52 à Gigaud, 35 à Orcel, 59 à Martinez F. et Vitters, 63 à Verdier et Guillon (revendu à Asta), 66 à Raynal Maffre, 67 à François Chevalet, 77 à Jean Faure, 85 et 86 à Charlemagne, 87 à Sorret A., 88 à l'Allemand Bartelo, 97 et 98 à Ferrari, 165 à Martina, 179 à Berliès Allouche, 182 à Faure et Mazet, 183 à Simoes et Pereira, 213 à Claude, 240 à Moralès.	A Aïn Sebah, à 10 kilomètres de Casablanca, entre la mer et la route de Rabat. Limites : l'Océan, Carl Ficke et ses co-propriétaires, terre Ouldja Bouchaïb ben Razi, Djelali ben Fatah, veuve d'Abdallah ben Fatah, Mohamed el Hadj Moumenia, Fournet, Castellano, Zurcher.
3° Terrain dit El Harechat, qui sera décrit plus tard.	En face du lotissement désigné ci-dessus, de l'autre côté de la route de Rabat.
4° Terrain dit Nkheilat, de 29 hectares 9 ares environ.	Région de Sidi Moumène, dans les Zaraouin, à 9 kilomètres de Casablanca. Limites : nord, Hassan ben Abdejellil ; est, Ghali ben Ahmed Ould Hasna ; ouest, Paris-Maroc ; sud, Mannesman.
5° Terrain dit « Ard Mezagh », de 15 hectares 40 ares environ.	Région de Sidi Moumène, dans les Zaraouin, à 9 kilomètres de Casablanca. Limites : nord, Mannesmann ; est, Benkiran ; sud, Escrivat ; ouest, Si Mohamed Bouziane ben Hamida.
6° Terrain dit « Darh Sebaa », de 13 hectares environ.	Sidi Moumène. Limites : nord, Ould Moumenia ; est, Si Mohamed ould el Hachemi ; sud, Kechan ould Aziri ; ouest, Mannesmann.
7° Créances et numéraire.	

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès de M. le Contrôleur en chef de la Région de Casablanca un délai de deux mois à compter de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 9 août 1921.

Le Gérant Général des Séquestres de Guerre,

Signé : LAFFONT.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Meïer et Aaron Ohayon

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 août 1921, les sieurs Meïer Ohayon et Aaron Ohayon, négociants associés à Marrakech et Safi, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 26 août 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco, syndic provisoire, M. Dulout, à Marrakech, co-syndic provisoire, M. Pujol, à Safi, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 26 août 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires,
J. SAUVAN.

LA VIGIE MAROCAINE

Société anonyme
au capital de 500.000 francs
Siège social : Casablanca,
Boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau.

I

Suivant acte sous seings privés fait à Casablanca le 30 mai 1921, dont l'un des originaux a été annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, M. Paul Guyot, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, a établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

1° La publication et l'exploitation du journal ayant pour titre « La Vigie Marocaine », ainsi que de tous autres journaux périodiques, livres, revues, magazines et brochures, etc...

2° L'industrie et le commerce en tous pays et sous toutes formes de tout ce qui peut concerner directement ou indirectement l'édition, l'imprimerie, la gravure, la lithographie et généralement toutes opérations qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes ;

La société prend la dénomination de « Société anonyme de la Vigie Marocaine ».

Le siège de la société est à Casablanca, immeuble Bessonneau, boulevard de la Gare.

La durée de la société est fixée à soixante-quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Aux présentes intervient M. Paul Guyot, propriétaire, demeurant à Casa-

blanca, rue de Dixmude, n° 20, qui apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires :

1° La propriété entière du journal quotidien du soir ayant pour titre « La Vigie Marocaine », paraissant à Casablanca ;

2° Le titre de ce journal ;

3° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

4° Les abonnements en cours, dont la présente société continuera l'exécution avec répétition des sommes versées d'avance correspondant à la période suivant la prise de possession ;

5° Les contrats en cours, notamment ceux concernant la composition, le tirage et l'impression, les contrats d'annonces et de publicité que la société exécutera avec répétition des sommes perçues d'avance correspondant à la même période, ainsi que les contrats passés avec les divers collaborateurs qui assurent la marche de la « Vigie Marocaine », ces derniers contrats devant être exécutés par la société, sauf entente à intervenir entre les intéressés et elle ;

6° Les archives, répertoires, collections du journal, la liste des abonnés, en un mot tout ce qui constitue l'organisation ;

7° Le droit au bail des locaux où sont actuellement installés les bureaux de la « Vigie Marocaine », ainsi que le mobilier garnissant lesdits locaux.

Conditions et apports

La présente société aura, à compter de sa constitution définitive, la propriété des biens et droits à elle ci-dessus apportés, avec effet rétroactif quant à la jouissance du 1er janvier 1921.

La présente société sera tenue de prendre lesdits biens et droits tels qu'ils se trouveront au jour de sa constitution, avec des modifications qui auront pu y survenir comme résultant de la marche courante des affaires et sans pouvoir élever aucune réclamation ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports, pour quelque motif que ce soit, notamment de vétusté, dégradation et autres causes de dépréciation des objets mobiliers, agencements compris aux apports.

La société sera tenue, en outre, d'exécuter et de prendre la suite active et passive de tous contrats, marchés, commandes, abonnements et autres accords et engagements qui ont pu être passés jusqu'à ce jour avec tous tiers quelconques pour des objets se rapportant à l'exploitation des biens apportés, ainsi qu'avec tous directeurs, collaborateurs, employés et ouvriers, ainsi que ceux qui, au jour où la société sera définitivement constituée, auront pu être passés pour les mêmes motifs et résulter de la marche courante des affaires.

D'acquitter, à partir du 1er janvier 1921, toutes contributions et impôts relatifs aux biens et droits apportés ; de continuer toutes polices d'assurances et d'abonnements.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la présente société vaudra pour elle élection de domicile à son siège et pour l'associé apporteur en le cabinet de Me Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, Casablanca.

De condition expresse, toutes contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la présente société.

Rémunération des apports

La rémunération des apports ci-dessus faits consistera en le versement à M. Paul Guyot de la somme de cinq cent mille francs dès expiration du délai des oppositions et sur production d'un certificat négatif.

Le capital social est fixé à 500.000 fr.

Il est divisé en 5.000 actions de 100 fr.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

glera l'emploi des capitaux composant

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Ces actions sont affectées en totalité conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts, est de sa compétence.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice expirera le 31 décembre 1921.

Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, y compris les amortissements dont il est question à l'article 43 et les comptes de prévision stipulés dans ce même article, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du dit capital ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes, mais sauf toutefois l'application des dispositions du troisième avant-dernier alinéa du présent article ;

Et 3° Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration décidera de reporter à nouveau.

Quant au solde, il reviendra :

5 % au président du conseil d'administration.

5 % à l'administrateur délégué.

80 % aux actionnaires.

10 % au conseil d'administration.

Toutefois, sur ce solde, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement avant toute autre distribution, de toutes sommes destinées à la création de fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires, dont elle déterminera les applications et l'emploi si elle le juge à propos.

Faute par l'assemblée générale d'en avoir déterminé les applications et l'emploi, le conseil d'administration réglera l'emploi des capitaux composant lesdits fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires ; il pourra, par suite, en disposer comme bon lui semblera pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire d'autre emploi que pour toutes autres sommes faisant partie du fonds social.

Lesdits fonds pourront être notamment employés, en cas d'insuffisance des produits d'une année, à compléter le premier dividende de 8 % à fournir aux actions, à racheter et à amortir les actions du capital.

Les sommes ainsi portées au fonds de prévoyance et de réserve extraordinaire, en vertu des dispositions ci-dessus, appartiennent aux actionnaires, à concurrence de 85 %, au conseil d'administration à concurrence de 15 %. Elles leur seront réparties dans cette proportion, soit pendant le cours de la société si l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, en décide la distribution totale ou partielle, soit à la dissolution de la société, quand il y a lieu à liquidation desdits fonds.

La cessation des fonctions d'un administrateur et après le quitus donné à sa gestion par l'assemblée générale, la part des bénéfices pour laquelle il a contribué à la formation des fonds de prévoyance et de réserve extraordinaire est versée à lui ou à ses ayants droit.

II

Suivant acte reçu le 31 mai 1921 par M. Victor Letort, chef du bureau du Notariat de Casablanca, M. Paul Guyot, fondateur de ladite société, a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de la « Vigie Marocaine » et s'élevant à la somme de cinq cent

mille francs, représenté par cinq mille actions de cent francs chacune qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur la totalité du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette feuille, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la « Vigie Marocaine », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 6 juin 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société, aux termes de l'acte reçu le 31 mai 1921 par M. Victor Letort, chef du bureau du Notariat de Casablanca ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Paul Guyot, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 18 juin 1921 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Paul Guyot et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé : comme premiers administrateurs :

Président : M. Paul Guyot, propriétaire, administrateur de sociétés, président de la Chambre d'Agriculture à Casablanca, demeurant, 20, rue de Dixmude, à Casablanca.

Vice-président : M. Marcel Chapon, entrepreneur, vice-président de la Chambre de Commerce de Casablanca demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ;

M. Victor Berti, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 27, boulevard Raspail ;

M. Paul Guillemet, ingénieur agronome, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan ;

M. Antoine Mas, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ;

Administrateur délégué : M. Pierre Mas, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

MM. Guyot, Chapon et Guillemet Antoine Mas et Pierre Mas, présents à l'assemblée, déclarent successivement accepter les fonctions d'administrateurs de la société. Lesdites fonctions sont acceptées au nom de M. Victor Berti par M. Paul Guyot, son mandataire spécial.

3° Que l'assemblée a nommé commissaires : MM. Charles Grimaud, banquier, et Emile Sippel, chef comptable, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice et sur la situation de la société.

4° Qu'elle a approuvé les statuts sous les rectifications matérielles suivantes :

A l'article 20 : lire : qui se réunira en 1927, au lieu de 1925 ;

A l'article 40 : lire : en type autre que celui de 100 francs, au lieu de 500 fr.,

Et déclaré la société définitivement constituée.

1° Un des originaux des statuts de la société ;

2° Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° Une copie de chacune des deux délibérations des assemblées générales constitutives ont été déposées le 30 juin 1921 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca (registre des sociétés anonymes), par Me J. Bonan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

N.-B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 25 juillet 1867 a paru le 7 juillet 1921, dans la « Vigie Marocaine » n° 3759, journal d'annonces légales paraissant à Casablanca.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉTUDES DU GRAND ATLAS

I

Suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 30 juin 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat, le 10 août 1921, M. Eugène Laisne, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Lucerne, n° 10, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Le soussigné, M. Eugène Laisne, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Lucerne, n° 10, a établi de la manière suivante, les statuts de la société anonyme qu'il se propose de fonder.

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination et objet de la société ; son siège ; sa durée

Article premier. — Il est formé entre le soussigné et les souscripteurs des actions ci-après créées et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts en devenant ultérieurement propriétaires d'une ou plusieurs de ces actions, une société anonyme qui sera régie par les lois françaises sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de : « Société d'Etudes du Grand Atlas ».

Art. 3. — La société a pour objet toutes recherches, études, acquisitions ou ventes de biens mobiliers et immobiliers, toutes demandes de concessions minières ou autres, tous achats, ventes ou exploitations de mines, tous lotissements ou toutes constructions et locations d'immeubles, toutes exploitations, de quelque nature qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit, et plus généralement toutes opérations minières, immobilières, commerciales, industrielles ou agricoles au Maroc.

Les spécifications qui précèdent sont indicatives et non limitatives.

La société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit.

Art. 4 — Le siège de la société est à Casablanca, rue de Lucerne, n° 10. Il pourra être transféré dans tout autre endroit au Maroc, par simple décision du conseil d'administration et en France ou dans ses colonies, voire même à l'étranger, par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à dater du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Fonds social. — Actions. — Versements

Art. 6. — Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune ; quatre-vingt de ces actions sont des actions d'apport entièrement libérées, les cent vingt autres sont à souscrire en espèces et à verser un quart en souscrivant et les autres quarts huit jours après la demande qui en sera faite par le conseil, contre récépissé provisoire nominatif, lequel devra être remplacé par le titre définitif dans les trois mois qui suivront la libération définitive de chaque action.

Les titres relatifs aux actions d'apport précitées devront être établis dans les mêmes délais et ils resteront attachés à la souche pendant deux ans.

Les uns et les autres de ces titres sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, ils seront soit au porteur, soit nominatifs, au choix de l'actionnaire.

TITRE III

Apports

Art. 9. — M. Laisne, fondateur, apporte à la société les bénéfices des études, recherches, démarches qu'il a faites en vue de l'objet de la société, ainsi que l'engagement de céder celle-ci toutes options, tous droits et titres de concessions de gisements miniers ou de propriétés, ou de terrains, ou de constructions quelconques qu'il possède dans tout le sud du Maroc et particulièrement dans le Grand Atlas ou qu'il y possédera jusqu'au 31 décembre 1921.

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. Laisne les quatre-vingt actions d'apport entièrement libérées, dont il a été parlé plus haut à l'art. 6.

TITRE IV

Administration de la société

Art. 10. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et sept au plus pris parmi les associés. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Elles sont frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et resteront déposées dans la caisse sociale. Elles seront affectées à la garantie des actes de leur gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Art. 11. — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois années.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil, sauf confirmation de l'assemblée générale lors de la prochaine réunion. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne restera en exercice que jusqu'à l'époque où devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Le conseil nomme parmi les membres un président.

A l'expiration de leurs fonctions, les membres du conseil sont rééligibles.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit dans cet article, et pour la première période de trois ans seulement, M. Laisne, en sa qualité de fondateur, sera de droit administrateur et les autres administrateurs seuls seront élus.

Art. 13. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration de la société.

Il peut notamment : acheter, retirer et vendre toutes valeurs, acheter, vendre, lotir, exploiter, tous biens meubles ou immeubles ou miniers, faire tous traités et marchés, exercer toutes actions judiciaires, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Art. 14. — Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un de ses membres dont il déterminera les attributions.

Art. 16. — Le conseil d'administration est autorisé à déléguer partie de ses pouvoirs à des directeurs, membres ou non du conseil d'administration, voire même étrangers à la société, pour l'exécution de ses décisions et la direction générale des services de l'exploitation de la société.

Ledit conseil, en nommant éventuellement ces directeurs, déterminera l'étendue de ses attributions et de ses pouvoirs, l'importance de ses avantages et les conditions de sa retraite ou de sa révocation.

TITRE VI

Assemblées générales

Art. 18. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires, porteurs de cinq actions, comme propriétaires ou mandataires.

Nul ne pourra être porteur de pouvoir d'actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. La forme de ces pouvoirs est déterminée par le conseil.

Art. 19. — L'assemblée générale se réunit chaque année, sur la convocation du conseil d'administration, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration ou les commissaires le jugent à propos.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège de la société, communication de l'inventaire, ainsi que du bilan résultant de l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

Les convocations pour les assemblées générales ordinaires sont faites vingt jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux journaux de publications légales de Casablanca. Ce délai est réduit à quinze jours pour les assemblées générales extraordinaires.

Art. 20. — Les avis de convocation indiquent sommairement l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et celui des commissaires sur les bilans et les comptes.

Elle nomme le ou les commissaires.

Elle entend et discute les comptes et les approuve s'il y a lieu.

Elle fixe les dividendes sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, pour une autre cause, et ratifie les élections provisoires, faites par le conseil d'administration.

Elle autorise la création de tous emprunts par voie d'émission d'obligations ou de tout autre manière.

Elle confère par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires, pour le cas où ils n'auraient pas été prévus.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il a ou représente de fois cinq actions.

TITRE VII

Année sociale. — Etats semestriels. Inventaire annuel. — Bénéfices. Amortissement.

Art. 21. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit avec le mois de décembre.

1° Le premier exercice comprendra tout le temps écoulé, depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1922.

Art. 24. — Sur les bénéfices nets, déduction faite de tous frais et charges, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale (lorsque le fonds de réserve aura, au moyen de ce prélèvement, atteint une somme égale au quart du capital social, le prélèvement pourra cesser d'avoir lieu pour reprendre si la réserve vient à être entamée ;

2° Et une somme suffisante pour payer six pour cent d'intérêts sur le montant du capital effectivement versé en espèces.

Sur le surplus, et après toutes réserves et amortissements jugés utiles par l'assemblée générale, il sera prélevé :

Cinq pour cent pour le conseil d'administration et quatre-vingt-quinze pour cent pour les actionnaires à titre de dividende.

TITRE IX

Dissolution. — Liquidation.

Art. 28. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus de provoquer une réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire, de l'assemblée générale.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société, de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute ou de l'actif net de la liquidation, soit sous forme de cession pure et simple, soit sous forme de fusion de la présente société, moyennant tous prix en espèces, obligations, actions libérées ou parts bénéficiaires.

Art. 29. — Dans les six mois qui suivent leur entrée en fonctions, les liquidateurs seront tenus de convoquer une assemblée générale de rendre compte de leur gestion et de présenter un état de situation, en vue duquel l'assemblée prend les mesures nécessaires à l'apurement de la liquidation.

Pendant le cours de la liquidation,

les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la société.

L'assemblée reçoit les comptes de la liquidation et donne quitus et décharge aux liquidateurs.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du notariat de Casablanca, le 10 août 1921, M. Laisne a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société d'Etudes du Grand Atlas », et s'élevant à soixante mille francs, représentés par cent vingts actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total quinze mille francs déposés à la Banque du Crédit franco-marocain du Commerce extérieur à Casablanca.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, chef du Bureau du notariat de Casablanca, suivant acte du 24 août 1921) de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Société d'Etudes du Grand Atlas », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 11 août 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement fait par le fondateur de la dite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 10 août 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Laisne, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 22 août 1921 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Laisne et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Et qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 10 et 11 des statuts :

M. Eugène Laisne, propriétaire à Casablanca, rue de Lucerne, n° 10 ;

M. Arnaud de Fayolle, ingénieur à Périgueux ;

M. Henri Guetet, rentier à Casablanca, avenue Mers-Sultan ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Emile Sippel, comptable à Casablanca ;

Et comme commissaire suppléant M. Emile Fabre, à Meknès ;

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 30 août 1921, au greffe du Tribunal de première intance de Casablanca.

Pour extrait certifié conforme :

Le Chef du Bureau du notariat,

V. LETORT.

EN RESPIRANT
AVEC UNE
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
vous vous préserverez
du FROID, de l'HUMIDITÉ
des MICROBES
Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit imprégneront les recoins les plus inaccessibles de la GORGE, des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.
ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS
Procurez-vous de suite
Ayez toujours sous la main
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
vendues seulement
en BOITES de 2 fr. 60
portant le nom
VALDA

ETABLISSEMENTS S. BOLLERO
16, Traverse de Medicuna. - Casablanca
TÉLÉPHONE 5-19
FONDERIE DE L'OUEST MAROCAIN
Fonte. — Bronze. — Aluminium
Cimenterie. — Briqueterie